

COUR D'APPEL DE LOME

ARRET COM N°197/2024
DU 04 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE

RG N°145/2022 et 31/2023

Monsieur Roger FERMON
(*Me SOEDJEDE*)

C/

Société ORABANK-TOGO SA
(*Me KATAKITI*)

PRESENTS : M.M.

KONDO : Président

LARE
EDZOLEVO } : Membres

SANDARGOU : Greffier

POYODI : M. P.

OBJET DU LITIGE : DELIVRANCE
DE TITRE EXECUTOIRE

ARRÊT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

3^{ème} CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI
QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(04/09/2024)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du mercredi quatre septembre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur **Ouro-Gnaou KONDO**, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, *président* ;

Messieurs **Mondou LARE** et **Kosi EDZOLEVO**, tous deux Conseillers à ladite Cour, *membres* ;

En présence de monsieur **Koffi Essolissam POYODI**, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de maître **Daméli SANDARGOU**, Administrateur de greffe à ladite Cour, *greffier* ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Monsieur **Roger FERMON**, Directeur de société, demeurant et domicilié à Corniche Verte 22, 1150 Bruxelles, de passage régulier à Lomé, assisté de maître **Galolo SOEDJEDE**, avocat au Barreau du Togo, 3469, Boulevard du 13 janvier, Tél. : 90 15 88 52/ 99 47 17 90, e-mail : soedje_gal@yahoo.fr, en l'Etude de qui domicile est élu ;

Appelant d'une part ;

Et

La **Société ORABANK-TOGO SA**, société Anonyme au capital de 10 019 110 000 FCFA, BP : 65, Tél. : 22 21 62 21, Fax : 22 21 62 25, site internet : www.orabank.net, ayant son siège social à Lomé, place de l'indépendance, angle Avenue des Nîmes et Nicolas Grunitzky, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949-Banque n°TG116K-Swift ORBKTGTG, représentée par son Directeur Général, demeurant

et domicilié audit siège, ayant pour conseil **maître Afoh Gado KATAKITI**, Avocat au Barreau du TOGO, quartier ATIKOUME (FUCEC-ATIKOUME, en allant vers le Campus, Rue BADJENOPE 3^{ème} Rue à droite, à 200m), 05 BP : 840 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 22 22 13 73/ e-mail : cabinetkatakiti@gmail.com ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 22 juin 2022 de maître Denis Sandja BATIGHE, huissier de justice près la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance de Lomé, monsieur Roger FERMON, Directeur de société, demeurant et domicilié à Corniche Verte 22, 1150 Bruxelles, de passage régulier à Lomé, assisté de maître Galolo SOEDJEDE, avocat au Barreau du Togo, 3469, Boulevard du 13 janvier, Tél. : 90 15 88 52/ 99 47 17 90, e-mail : soedje_gal@yahoo.fr, en l'Etude de qui domicile est élu, a interjeté appel contre l'ordonnance N°0045/2022 rendue le 16 juin 2022 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'AUPSRVE, pour les torts et griefs que lui cause ladite ordonnance dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

En la forme

Recevons l'action intentée par monsieur Roger FERMON ;

Le déboutons de sa demande de condamnation au paiement des sommes objet de la saisie conservatoire du 14 juin 2013 et de ses demandes subséquentes ;

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamnons monsieur Roger FERMON aux dépens. » ;

Par le même exploit, l'appelant a donné assignation à l'intimée à comparaître le mercredi 20 juillet 2022 à 09 heures précises du matin et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais de justice de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour d'appel de Lomé, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour tous autres qui seront exposés devant elle, de reformer la décision entreprise ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°145/2022 puis évoquée à l'audience du mercredi 21

décembre 2022, renvoyée au 18 janvier 2023 pour maître Afoh KATAKITI, puis suivirent plusieurs renvois jusqu'au 18 octobre 2023 ;

Suivant un autre exploit en date du 07 novembre 2022, de maître Léon A. ALOGNON, huissier de justice à Lomé, monsieur Roger FERMON, Directeur de société, demeurant et domicilié à Corniche Verte 22, 1150 Bruxelles, de passage régulier à Lomé, assisté de maître Galolo SOEDJEDE, avocat au Barreau du Togo, 3469, Boulevard du 13 janvier, Tél. : 90 15 88 52/ 99 47 17 90, e-mail : soedje_gal@yahoo.fr, en l'Etude de qui domicile est élu, a interjeté appel contre l'ordonnance N°0079/2022 rendue le 27 octobre 2022 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'AUPSRVE, pour les torts et griefs que lui cause ladite ordonnance dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

Ecarterons les conclusions en date des 30 septembre et 03 octobre 2022 de Maître SOEDJEDE des débats ;

En la forme

Nous dessaisissons de la présente affaire au profit de la Cour d'appel de Lomé ;

Réserveons les dépens. » ;

Par ce même exploit, l'appelant a donné assignation à l'intimée à comparaître le mercredi 21 décembre 2022 à 09 heures précises du matin et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais de justice de ladite ville pour voir reformer l'ordonnance entreprise ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°31/2023 puis évoquée à l'audience du mercredi 15 mars 2023, renvoyée au 19 avril 2023 pour maître Afoh KATAKITI, puis suivirent plusieurs autres renvois jusqu'au 18 octobre 2023, date à laquelle jonction a été ordonnée avec le RG 145/2022 puis l'affaire renvoyée au 15 novembre 2023 ; puis suivront plusieurs autres renvois jusqu'à l'audience du 06 mars 2024, date à laquelle l'affaire a été retenue et les conseils des parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 19 juin 2024, délibéré prorogé au 04 septembre 2024 ;

Et ce jour 04 septembre 2024, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oùï les conseils des parties en leurs conclusions respectives ;
Le Ministère public entendu ;
Vu l'ordonnance n°0045 rendue le 16 juin 2022 par le juge de l'article 49 du tribunal de commerce de Lomé ;
Vu l'ordonnance n°0079 rendue le 27 octobre 2022 par le président du tribunal de commerce de Lomé
Vu l'appel interjeté le 22 juin 2022 contre l'ordonnance n°0045 du 16 juin 2022 ensemble avec les pièces de la procédure ;
Vu l'appel interjeté le 07 novembre 2022 contre l'ordonnance n°0079/22 du 27 octobre 202 ensemble avec les pièces de la procédure ;
Oùï le Conseiller KONDO en son rapport ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit en date du 22 juin 2022 de maitre BATIGHE, huissier de justice à Lomé, sieur Roger FERMON, demeurant et domicilié à Corniche Verte BRUXELLES, de passage régulier à Lomé, assisté de maitre SOEDJEDE Galolo, Avocat au Barreau du Togo a interjeté appel de l'ordonnance n°0045 rendue le 16 juin 2022 par le juge de l'article 49 du tribunal de commerce de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ladite ordonnance ;

Attendu que suivant exploit en date du 07 novembre 2022 de maitre ALOGNON huissier de justice à Lomé, sieur Roger FERMON, demeurant et domicilié à Corniche Verte BRUXELLES, de passage régulier à Lomé, assisté de maitre SOEDJEDE Galolo, Avocat à la cour à Lomé a interjeté appel de l'ordonnance n°0079 rendue le 27 octobre 2022 par le président du tribunal de commerce de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ladite ordonnance ;

Attendu que les appels ont été relevés dans les forme et délai de

la loi ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Attendu que l'appelant reproche à l'ordonnance entreprise d'avoir décidé ainsi qu'il suit : « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

En la forme

Recevons l'action intentée par monsieur Roger FERMON ;

Le déboutons de sa demande de condamnation au paiement des sommes objet de la saisie conservatoire du 14 juin 2013 et de ses demandes subséquentes ;

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamnons monsieur Roger FERMON aux dépens. » ;

Attendu qu'au soutien de son action, l'appelant expose dans sa requête d'appel en date du 19 décembre 2022, que suivant exploit du 22 juin 2022, il a interjeté appel contre l'ordonnance n°0045/2022 rendue le 16 juin 2022 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 49 AURVE ; qu'il convient de rappeler les faits et procédures avant d'exposer ses moyens d'appel ;

1) Faits et procédures

Que suivant procès-verbal établi par Maître ALOGNGON, Huissier de Justice le 14 juin 2013, l'auteur du requérant, Joseph FERMON a fait pratiquer entre les mains de la Banque Togolaise de Développement (BTD) SA, actuelle ORABANK-TOGO SA, une saisie-conservatoire sur le compte de Maître Béatrice AMENYAH, Notaire à Lomé, pour sûreté et avoir paiement de la somme totale de 2 287 309 337 FCFA en principal, intérêts et frais (Pièce n°1) ; que suivant exploit établi le 20 juin 2013 par Maître ALOGNON, Huissier de justice, ladite saisie a été dénoncée à la débitrice saisie (Pièce n°2) ; qu'en réaction, la débitrice a saisi le Président du Tribunal d'un exploit daté du 08 juillet 2022 par lequel elle assigne FERMON en contestation (Pièce n°3) ; que le 09 septembre 2013, la juridiction présidentielle saisie de la contestation a, par son ordonnance n°0637/2013, décidé de la mainlevée de la saisie conservatoire (Pièce n°4) ; que sur appel interjeté par FERMON contre ladite ordonnance, la Cour de céans rendit le 24 avril 2019, l'arrêt n°338/19 par lequel elle : « *Déclare Me Béatrice AMENYAH, Notaire, non fondée en sa contestation élevée contre la saisie conservatoire pratiquée sur elle entre les mains de la BTD, actuelle ORABANK-TOGO SA le 14 juin 2013 ;*
Déclare en outre valable ladite saisie ;

Ordonne en conséquence à la BTD, tiers saisi de libérer entre les mains du sieur Joseph FERMON ou de son représentant les sommes qui en sont l'objet ;

Dit que faute par elle de la faire, elle est tenue au paiement des causes de la saisie ;

Condamne l'intimée et le tiers saisi aux dépens » (Pièce n°5) ;

Qu'ayant acquis force de chose jugée pour avoir été dûment enregistré et revêtu de la formule exécutoire, l'arrêt n°338/19 dont s'agit a été signifié avec commandement le 16 avril 2020 suivant exploit de Maître ALOGNON, Huissier de justice (Pièce n°6) à la Banque qui a opposé un refus au paiement sollicité ; que c'est ainsi que suivant exploit de Maître Denis Sandja BATIGHE daté du 22 avril 2022 (Pièce n°7), le requérant l'a assignée en délivrance de titre exécutoire devant le juge de l'article 49 du Tribunal de Commerce de Lomé qui rendit le 16 juin 2022, l'ordonnance querellée dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution, conformément à l'article 49 AURVE et en premier ressort ;

Recevons l'action intentée par Monsieur Roger FERMON ;

Le déboutons de sa demande de condamnation au pavement des sommes objet de la saisie conservatoire du 14 juin 2013 et de ses demandes subséquentes ;

Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamnons Monsieur Roger FERMON au dépens » (Pièce n°8) ;

Que c'est contre cette ordonnance que FERMON a interjeté appel dont la présente requête vise à spécifier les moyens ;

2) Moyens de l'appel

a) Premier moyen tiré de la violation des articles 164 et 168 AURVE

Que pour débouter l'appelant de sa demande en paiement des causes de la saisie, le premier juge motive l'ordonnance dont appel comme suit :

- « (...) Contrairement à ce que soutient Monsieur Roger FERMON, le fait pour la Cour d'appel de déclarer valable la saisie conservatoire et de s'en prévaloir pour ordonner à la société ORABANK-TOGO SA, tiers saisi, de se libérer des sommes qui en sont l'objet, ... n'est conforme à aucune disposition de l'AURVE (...) » (Voir p. 21 paragraphe 3) ; que cette motivation constitue une violation flagrante des articles 164 et 168 AURVE visés au moyen, en regard de l'arrêt 338/2019 dont il y a lieu de rappeler une fois de plus le dispositif se

présente comme suit : « *Déclare Me Béatrice AMENYAH, Notaire, non fondée en sa contestation élevée contre la saisie conservatoire pratiquée sur elle entre les mains de la BTD, actuelle ORABANK-TOGO SA le 14 juin 2013 ; Déclare en outre valable ladite saisie (...)* » ;

Que la contestation de la débitrice étant déclarée non fondée par l'arrêt qui déclare en outre la saisie valable, ledit arrêt remplit dès lors les conditions nécessaires pour l'application de l'article 164 AURVE en ce qu'il dispose que « *Le tiers saisi procède au paiement (...) sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction compétente rejetant la contestation* » (entre le créancier et le débiteur), l'arrêt n°338/2019 ayant été fort justement présenté à la Banque par la voie de la signification-commandement à elle faite en vertu de l'exploit du 16 avril 2020 ; que c'est par ailleurs parce qu'elle a refusé de payer nonobstant cette signification que les conditions d'application de l'article 168 AURVE sont elles aussi remplies dans la mesure où il dispose qu' « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir (...), la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* », étant bien rappelé que la Banque a expressément reconnu devoir en déclarant à l'Huissier instrumentaire lors de la saisie ce qui suit : « *Compte suffisamment créditeur pour couvrir le montant saisi* » ; de sorte qu'en refusant de délivrer à FERMON le titre exécutoire sollicité sur le fondement dudit article, le premier juge en a méconnu les termes ; que d'ailleurs la CCJA a fermement et irrévocablement résolu la question en ces termes :

- « *Qu'il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées de l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé que le paiement, par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir au débiteur saisi, doit s'effectuer dans les conditions édictées par cet article notamment, sur présentation d'un certificat de non contestation, sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (...)* » : CCJA, arrêt n°033/2013 du 02 mai 2013 ;

- « *Viole, par refus d'application, l'article 164 AURVE, une Cour d'appel qui ordonne aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient pas présenté (...) une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, comme l'exige ledit article* » : CCJA, arrêt n°015 du 29 mars 2004, Ohadata J-04-300 ;

Que la question est d'autant plus irrévocablement résolue par la

CCJA que lorsque la Banque avait fait surseoir à l'exécution de l'arrêt n°338/2019 suivant ordonnance n°737/2019 rendue par le Président de la Cour de céans le 3 juin 2019 (Pièce n°9), la CCJA saisie en cassation de cette ordonnance a rendu fort justement le 23 janvier 2020, l'arrêt n°015/2020 (Pièce n°10) en ces termes : « *Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt 338/2019 du 24 avril 2019 ayant mis fin à l'instance d'appel dans la cause opposant les parties relativement à la saisie pratiquée, le Président ne pouvait plus ordonner une quelconque sursis à l'exécution de ladite saisie* » ;

b) Deuxième moyen tiré du défaut de réponse à conclusions

Qu'invité à se prononcer sur l'effectivité ou non de la mainlevée excipée et tirant les conséquences de son erreur d'avoir rejeté la demande de FERMON en paiement des causes de la saisie, le premier juge écrit que : « *Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de discuter les moyens relatifs à l'existence ou non d'une mainlevée de la saisie pratiquée par feu Joseph FERMON, il y a lieu de débouter Monsieur Roger FERMON de sa demande de condamnation au paiement des sommes objet de la saisie conservatoire du 14 juin 2013* » (p. 24 § 1^{er}) ; qu'en effet, lors des débats engagés devant le premier juge, la Banque avait prétendu n'être pas tenue au paiement des causes de la saisie, motif pris de ce que, par l'ordonnance n°0637/13 du 09 septembre 2013, il avait été décidé de la mainlevée (revoir Pièce n°4), ce contre quoi FERMON a réagi en faisant observer ce qui suit :

- Que d'abord, si la saisie conservatoire du 14 juin 2013 a effectivement fait l'objet d'une mainlevée prononcée par l'ordonnance de référé n°0637/13 du 09 septembre 2013, il est indéniable cependant que le 24 janvier 2014, cette ordonnance de mainlevée a été annulée par l'ordonnance de référé d'appel n°023/2014 (Pièce n°11) et, plus tard, par l'arrêt d'appel n°338/2019 qui « *l'infirme par contre en toutes ses autres dispositions* » ; de sorte que la Banque ne saurait prétendre, comme elle l'a tenté dans ses conclusions d'instance du 03 mai 2022 (Pièce n°12) ne plus détenir les causes de la saisie, sans d'ailleurs en fournir la preuve, ne serait-ce que par la production de relevé de compte bancaire indiquant avec précision qu'à la date alléguée du 10 septembre 2013, les 2 287 309 337 FCFA représentant les causes de la saisie ont été restitués à la débitrice saisie, et comment celle-ci s'en est servie jusqu'à due concurrence tant il a été jugé ce qui suit :

- « *Attendu que ENATELCOM ne conteste pas l'existence de la dette mais soutenant s'être entièrement libérée, il lui incombait*

d'en justifier le paiement ou de démontrer le fait qui avait produit l'extinction de son obligation (...) » : CCJA, arrêt n°026/2004 du 15 juillet 2004 ;

- « Il y a lieu de rejeter l'opposition lorsque (...) le demandeur à l'opposition se borne à faire état du paiement sans produire de pièces justificatives » : Tribunal Hors Classe de Dakar, jugement n°2734 du 15 décembre 2004, West African Airlines c/ Société Aviation Handling Service ;

• Qu'ensuite, il est constant qu'à la date du 10 septembre 2013 à laquelle la débitrice saisie signifiait l'ordonnance de mainlevée suivant exploit à la Banque qui l'a réceptionné sous le numéro d'ordre d'arrivée 7744 (Pièce n°13), FERMON a, bien avant et à la même date, signifié l'ordonnance de sursis d'appel n°718/2013 (Pièce n°14) suivant exploit reçu par la Banque sous le numéro d'ordre chronologique d'arrivée 7743 (Pièce n°15) ; que dans ces conditions, aucune mainlevée n'a pu et ne peut valablement être faite, et si tel a pu malgré tout être le cas, sa responsabilité personnelle serait entière ;

• Que par ailleurs, une exécution éventuelle par la Banque de l'ordonnance de mainlevée n°0637/2013 le 10 septembre 2013 à 11 heures 30 minutes comme elle l'avait insinué serait d'autant plus inopposable à FERMON, qu'elle n'a pas produit un certificat de non appel quant à l'ordonnance en question, certificat qu'elle ne peut de toute évidence pas obtenir, encore moins produire puisque déjà à la même date du 10 septembre 2013 à 08 heures 37 minutes, FERMON lui a signifié l'acte d'appel (Pièce n°16), dont l'aboutissement est justement l'arrêt n°338/2019 rendu le 24 avril 2019 par la Cour de céans ; qu'or, il est de principe ce qui suit :

- « s'il est exact que l'article 49, alinéa 3 pose pour principe que le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, il reste que le paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir au débiteur saisi doit s'effectuer dans les conditions édictées par l'article 164 susénoncé ; qu'en l'espèce, l'Etat de Côte d'Ivoire ne produit pas au dossier la preuve qu'il a reçu signification des décisions exécutoires ordonnant la mainlevée des saisies pratiquées et a payé entre les mains du débiteur sans même s'assurer de l'existence d'un certificat de non appel ; qu'il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le juge d'appel ne viole en rien les dispositions des articles 38 et 49 visés au moyen » : CCJA, arrêt n°023/2009 du 16 avril 2009, Ohadata J- 10-70 ;

- « Qu'il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées de

l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé que le paiement, par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir au débiteur saisi, doit s'effectuer dans les conditions édictées par cet article notamment, sur présentation d'un certificat de non contestation (n°007/2022/CAL/TCL-GEC), sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (arrêt n°338/2019) ou sur présentation d'une déclaration écrite du débiteur ;

Attendu qu'en l'espèce en ordonnant le paiement de la somme de 24.845.546F reconnue par le tiers saisi lors de la saisie attribution de créances du 04 août 2005, la Cour d'appel n'a en rien violé les dispositions de l'article précité, ladite saisie ayant été validée par des décisions exécutoires (ordonnance sur requête d'appel n°718/13, ordonnance de référé d'appel n°023/2014 et l'arrêt d'appel n°338/2019), ce qui est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de céans notamment en ses Arrêts n°015/2004 du 29 avril 2004 et n°023/2009 du 16 avril 2009 et qui veut que le tiers saisi ne pouvait se dessaisir des sommes saisies entre ses mains et rendues ainsi indisponibles, sur la base d'une ordonnance de référé (n°0637/2013), même assortie de l'exécution provisoire, sans s'assurer de l'existence d'un certificat de non appel (...) » : CCJA, arrêt 033/2013 du 02 mai 2013 ;

Que c'est au regard de tout ce qui précède que FERMON, tout en requérant la délivrance du titre exécutoire contre la Banque, avait demandé au premier juge ce qui suit, demande qu'il réitère devant la Cour de céans dans le dispositif des présentes écritures ; qu'il demande à la Cour de céans de :

EN LA FORME

Déclarer l'appel recevable ;

AU FOND

- Infirmer en conséquence en toutes ses dispositions l'ordonnance n°0045/2022 rendue le 16 juin 2022 par le Président du Tribunal de commerce de Lomé ;

Statuant à nouveau :

- Constater que la Banque a opposé un refus au paiement des causes de la saisie nonobstant l'arrêt n°338/2019 qui a déclaré la débitrice non fondée en sa contestation et a déclaré la saisie bonne et valable, et en dépit la signification qui lui en a régulièrement été faite ;

- En conséquence, vu les articles 164 et 168 AURVE :

* La condamner au paiement des causes en question et de la somme de 100 000 000 PCF A à titre de dommages-intérêts ;

* Dire et juger que les sommes en question produiront intérêts au taux de 10% à compter du 16 avril 2020, date de la signification avec commandement de l'arrêt d'appel n°338/19 ;

* La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître SOEDJEDE Galolo. Avocat aux offres de droit ;

* Dire et juger que l'exécution de la décision à intervenir sera assortie d'une astreinte de 50 000 000 FCFA par jour de résistance ;

Attendu que par conclusions de carence datées du 16 février 2023, l'appelant poursuit en faisant observer qu'à l'audience du 21 décembre 2022 lors de laquelle il a déposé sa requête d'appel communiquée aussitôt à l'intimée, celle-ci a sollicité et obtenu un renvoi pour le 18 janvier 2023, puis un deuxième pour le 15 février 2023 ; que les conditions à cette date du 15 février 2023, telles que prévues par l'article 21 alinéa dernier nouveau de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 instituant les juridictions commerciales, et l'article 28 alinéa 2^e de la même loi sont remplies et doivent donc recevoir application en ce que lesdits articles disposent respectivement ce qui suit :

- Article 21 alinéa dernier : « Si une partie ayant bénéficié d'un renvoi n'a pas accompli la diligence pour laquelle le renvoi est accordé, l'affaire est immédiatement mise en délibéré (...) » ;

- Article 28 nouveau al. 2^e : « L'intimé bénéficie d'un renvoi à quinze (15) jours pour sa réponse. Un deuxième renvoi n'excédant pas huit (8) jours peut lui être accordé à sa demande » ;

Que la substitution à ces délais de celui d'un (1) mois à chaque fois accordé par la Cour et qui n'est pas en soi source de polémique, implique néanmoins que le temps imparti à l'intimée pour conclure, à peine de forclusion, est arrivé à expiration le 15 février 2023, aux termes de la disposition légale qui précède et, par ailleurs, de l'article 148 al. 1^{er} du code de procédure civile dont voici les termes :

« Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des seuls éléments dont il dispose » ;

Qu'il en résulte que pour n'avoir pas conclu au 15 février 2023, toutes autres conclusions que l'intimée pourrait être amenée à déposer, seraient irrecevables et doivent en conséquence être écartées purement et simplement des débats ; qu'il y a lieu de :

- Déclarer l'intimée déchue de son droit de conclure ;
- Adjuger à l'appelant l'entier bénéfice des demandes contenues dans sa requête d'appel ;

Attendu que par écritures datées du 10 mars 2023, qui viennent en réponse à la requête d'appel de l'appelant en date du 19 décembre 2022 ainsi qu'à ses écritures intitulées « conclusions de carence » en date du 16 février 2023, l'intimée par le canal de son conseil maître Afoh KATAKITI, expose qu'avant d'analyser les prétentions et moyens de l'appelant, il est nécessaire de procéder à un bref rappel des faits et de la procédure ;

I-) BREF RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Que suivant ordonnance à pied de requête n°1621/13 du 12 juin 2013, monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé a autorisé sieur Joseph FERMON à faire pratiquer saisie conservatoire de créances sur le compte de Maître Béatrice AMENYAH, Notaire à Lomé, (débitrice) ouvert dans les livres de l'ex BTD SA actuellement ORABANK TOGO SA (tiers saisie) (Pièce n°1) ; que suivant procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 14 juin 2013, sieur Joseph FERMON a fait pratiquer ladite saisie conservatoire de créances entre les mains de l'intimée par le ministère de Maître Léon ALOGNON, Huissier de justice à Lomé ; que suivant exploit en date du 20 juin 2013 du même huissier de justice, cette saisie conservatoire de créances a été dénoncée à la débitrice, Maître Béatrice AMENYAH ; que suite à cette dénonciation de saisie faite à la débitrice, celle-ci a attiré sieur Joseph FERMON par-devant le juge de l'article 49 de l'AURVE pour s'entendre ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire, suivant exploit de Maître DZOKA Klutsè, Huissier de justice à Lomé, le 08 juillet 2013 (Pièce n°2) ; que le même jour, sieur Joseph FERMON a assigné la débitrice en obtention de titre exécutoire (Pièce n°3) ; que si la procédure de contestation de saisie de la débitrice a abouti à l'ordonnance n°0637/2013 rendue le 09 septembre 2013 par laquelle le juge de l'article 49 de l'AURVE a ordonné la mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 14 juin 2013 (Pièce n°4), il reste que la procédure d'assignation du sieur Joseph FERMON n'a donné lieu à aucune décision en obtention de titre exécutoire comme le prescrit l'article 61 de l'AURVE ; que suivant exploit en date du

10 septembre 2013 l'ordonnance n°0637/2013 a été notifiée à l'intimée qui s'est immédiatement exécutée en donnant mainlevée sur les comptes de la débitrice, Maître Béatrice AMENYAH (Pièce n°5) ; que suivant exploit en date également du 10 septembre 2013, l'appelant a relevé appel de l'ordonnance de mainlevée n°0637/2013 ; que statuant sur ledit appel formé contre l'ordonnance n°0637/2013, la Cour d'appel de Lomé a rendu le 24 avril 2019 l'arrêt n°338/2019 ; que prétendant que l'intimée se serait opposée à l'exécution dudit arrêt, l'appelant, suivant exploit en date du 26 avril 2022, a, sur le fondement des dispositions de l'article 168 de l'AURVE, attiré l'intimée par-devant le juge de l'article 49 AURVE du Tribunal de commerce de Lomé aux fins de délivrance de titre exécutoire contre cette dernière et de condamnation de celle-ci au paiement des causes de la saisie conservatoire de créances du 14 juin 2013 et à des dommages-intérêts (Pièce n°6) ; que par ordonnance n°0045/2022 en date du 16 juin 2022, le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, relevant que les conditions de mise en œuvre de l'article 168 de l'AURVE ne sont pas réunies en l'espèce, a débouté l'appelant de ses demandes (Pièce n°7) ; que c'est contre cette décision que l'appelant a cru pouvoir former le présent appel ;

II-) DISCUSSION

A-) Sur la prétendue déchéance de l'intimée de son droit de conclure

Que dans ses conclusions en date du 16 février 2023, l'appelant, par une gymnastique toute particulière qui heurte de front le droit, prétend que l'intimée devrait être déchue de son droit de conclure en la présente instance ; que c'est à tort !; qu'une reproduction intégrale du contenu de chaque article visé par l'appelant au soutien de sa demande, permet de mettre à nue le caractère non fondé de la demande de ce dernier ; qu'en effet premièrement, l'article 21 dernier alinéa de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 portant modification de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise dispose que :

« Si une partie ayant bénéficié d'un renvoi n'a pas accompli la diligence pour laquelle le renvoi est accordé, l'affaire est immédiatement mise en délibéré à moins que les parties décident de la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit renvoyée à huitaine à cette fin. La phase d'instruction ne peut excéder soixante-quatre (64) jours ou quarante-trois (43) jours en cas de petit litige » ; que relativement à cet article, il est important de rappeler à l'appelant qu'il est situé sous la section 1 intitulée « Procédure devant le

tribunal de commerce » du Chapitre IV de la loi suscitée, et n'a donc aucune vocation à régir la présente procédure d'appel ;

Que deuxièmement, l'article 28 de la loi n°2018-028 du 10 décembre 2018, qui n'a pas fait l'objet de modification par la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020, énonce ce qui suit :

« A l'évocation de l'appel, l'appelant dispose d'un délai de huit (08) jours, le cas échéant pour déposer sa requête d'appel. Un deuxième renvoi n'excédant pas huit (08) jours peut lui être accordé à sa demande.

L'intimé bénéficie d'un renvoi à quinze (15) jours pour sa réponse. Un deuxième renvoi n'excédant pas huit (08) jours peut lui être accordé à sa demande.

L'appelant peut solliciter un ajournement de huit (08) jours pour sa réplique.

L'intimé bénéficie aussi, s'il en fait la demande, d'un dernier renvoi n'excédant pas huit (08) jours pour sa réponse à la réplique » ;

Que s'agissant de ce second article, il est constant qu'il n'a édicté nulle part une prétendue forclusion ou une prétendue déchéance relativement au droit de conclure de l'intimée, comme tente malicieusement de le faire croire l'appelant ; que mieux, ledit article n'est pas d'application effective à la Cour de céans qui relativement aux tenues des différentes audiences suit une organisation propre ;

Que troisièmement, aux termes de l'article 148 du code de procédure civile :

« Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais à lui impartis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque et l'instance périmée lorsque le demandeur ajourne l'instance sans motif valable pendant deux (02) ans ou lorsque l'affaire a été renvoyée au rôle général depuis trois (03) ans » ;

Que contrairement à ce que tente de faire croire l'appelant, il ne ressort nullement de cet article un quelconque droit offert à la partie appelante par le législateur, et pouvant permettre à cette dernière de solliciter de la Cour d'appel de voir déclarer la partie intimée déchue de son droit de conclure ; que ce qui ressort plutôt de manière constante dudit article, est le droit qu'a l'intimée, lorsque l'appelant n'accomplit pas les diligences lui incombant dans les délais prescrits, de solliciter de la juridiction d'appel de déclarer l'appel caduc et l'instance périmée ; qu'il

apparaît ainsi clairement, au regard de l'analyse des textes suscités, que la demande formulée par l'appelant n'est aucunement fondée ; qu'il échet rejeter en conséquence ce moyen comme non fondé ;

B-) Sur la prétendue infirmation de l'ordonnance n°0045/2022 du 16 juin 2022

1-) Sur le moyen d'infirmation tiré de la prétendue violation des articles 164 et 168 de l'AURVE

Que l'appelant estime que contrairement à la motivation retenue par le premier juge, les conditions de mise en œuvre des articles 164 et 168 de l'AURVE seraient réunies en l'espèce ; que c'est à tort ; que l'intimée rappelle que les articles 164 et 168 de l'AURVE, visés par l'appelant, sont situés sous le titre IV intitulé « LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES » du Livre II de l'Acte uniforme OHADA consacré aux voies d'exécution ; qu'or, en notre espèce, il est constant qu'il n'est nullement question d'une procédure de saisie-attribution de créance mais bien plutôt d'une procédure de saisie conservatoire de créances régie par les articles 54 et 61 de l'AURVE ; qu'en effet, c'est sur le fondement de l'ordonnance à pied de requête n°1621/13 du 12 juin 2013 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé que l'appelant a fait pratiquer saisie conservatoire de créances sur le compte de Maître Béatrice AMENYAH ouvert dans les livres de l'intimée ; qu'en ces circonstances, pour justifier l'application des articles 164 et 168 de l'AURVE en notre espèce, il aurait fallu :

- d'une part, que l'appelant ait suivi jusqu'à son aboutissement, conformément à l'article 61 de l'AURVE, la procédure d'obtention de titre exécutoire initiée suivant exploit de Maître Léon ALOGNON, Huissier de justice à Lomé, en date du 08 juillet 2013 ;

- et d'autre part, qu'une fois que le titre exécutoire résultant de ladite procédure du 08 juillet 2013 aurait été obtenu, que l'appelant ait procédé sur la base de ce titre exécutoire (procédure d'assignation du 08 juillet 2013) à la conversion de sa saisie conservatoire de créances du 14 juin 2013 en saisie attribution de créances conformément aux dispositions des articles 82 et 83 de l'AURVE ; qu'en l'espèce, ce n'est nullement le cas ;

Que premièrement, l'appelant n'ayant pas satisfait aux exigences de l'article 61 de l'AURVE régissant la procédure de saisie conservatoire pratiquée en vertu d'une ordonnance d'autorisation

de saisie, il est clair que la saisie conservatoire de créances du 14 juin 2013 est devenue caduque ; que mieux cette saisie conservatoire de créances caduque ne saurait non plus faire l'objet de conversion en saisie attribution de créances tel que l'organisent les articles 82 et 83 de l'AURVE, dès lors qu'aucune procédure d'obtention de titre exécutoire (conformément à l'article 61 de l'AURVE) n'a été suivie jusqu'à son terme pour donner lieu à un titre exécutoire ; qu'il est de jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), qu'une saisie devenue caduque ne saurait justifier une action en obtention de titre exécutoire contre le tiers-saisi et en condamnation de ce dernier au paiement des causes de la saisie conservatoire et à des dommages-intérêts ; que dans une espèce où :

la société OIKOCREDIT ayant attiré le tiers-saisi (la B.R.S. Sénégal) en paiement des causes d'une saisie conservatoire de créances, alors que ladite saisie pratiquée sur autorisation judiciaire, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 61 de l'AURVE, la CCJA a jugé « qu'en décidant que le tiers-saisi (la B.R.S Sénégal) ne saurait être condamnée, non seulement aux causes d'une saisie frappée de caducité faite par la saisissante, OIKOCREDIT, d'avoir observé les termes de l'article 61 de l'Acte uniforme susvisé, qui lui imposaient d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre dans le mois suivant la saisie conservatoire de créances, mais également à des dommages-intérêts, la Cour d'appel de Dakar a fait une excellente application des dispositions légales applicables à la cause » (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, Chambre 1, Arrêt N° 111- 2016 du 09 juin 2016) (Pièce n°8) ;

Que deuxièmement, il est de toute évidence que l'arrêt n°338/2019 en date du 24 avril 2019 rendu par la Cour d'appel de Lomé n'est qu'un arrêt qui fait suite à une ordonnance de mainlevée de saisie conservatoire de créances ; qu'or il est constant en l'espèce que la saisie conservatoire de créances du 14 juin 2013 est inexistante du fait de la mainlevée exécutée par l'intimée suite à la signification à elle faite le 10 septembre 2013 de l'ordonnance de mainlevée n°0637/2013 ; qu'ici également la CCJA retient de manière constante qu'une saisie ayant fait l'objet de mainlevée ne saurait justifier une action en obtention de titre exécutoire contre le tiers-saisi et en condamnation de ce dernier au paiement des causes de la saisie conservatoire et à des dommages-intérêts ; que c'est en ce sens que la Haute Cour a jugé dans son arrêt n°081/2012 en date du 04 décembre 2012 ; qu'en effet, dans cet arrêt où la mainlevée de la saisie conservatoire de créances était intervenue avant l'introduction de l'action en paiement des causes de la saisie contre le tiers-saisi, la

CCJA a jugé que ladite action en paiement des causes de la saisie n'est pas fondée dès lors que la saisie conservatoire de créances a perdu légalement tout effet du fait de la mainlevée intervenue (CCJA, arrêt n°081/2012 du 04 décembre 2012) (pièce n°9) ; que de toutes les constances relevées, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'action de l'appelant n'est pas fondée ; que les jurisprudences invoquées par ce dernier ne lui sauraient non plus d'aucun secours en ce que dans lesdites jurisprudences, il est question de procédure de saisie attribution de créances, ce qui n'est pas le cas en notre espèce ; qu'en effet, s'agissant de l'arrêt (CCJA, arrêt n°033/2013 du 02 mai 2013), il est loisible de constater que cet arrêt est relatif aux saisies-attributions de créances pratiquées par sieur CHERIF Souleymane sur les comptes de son débiteur, la société CHRONOPOST INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, ouverts dans les livres de plusieurs banques et institutions financières d'Abidjan dont la SGBCI, en exécution de l'arrêt n°1246 en date du 09 novembre 2001 de la Cour d'appel d'Abidjan ; que s'agissant de l'arrêt (CCJA, arrêt n°015/2004 du 29 mars 2004), il y est également question d'une saisie attribution de créances pratiquée par K et autres, créanciers de la société Energie du Mali (EDM-SA) et de la CNAR-SA en vertu du jugement n°43 du 24 février 2000 du Tribunal civil de la Commune III du District de Bamako et de l'arrêt 169 du 07 mars 2001 de la Cour d'appel de Bamako ; que s'agissant enfin de l'arrêt (CCJA, arrêt n°023/2009 du 16 avril 2009), il ressort dudit arrêt qu'en exécution du jugement social n°1146 rendu le 20 décembre 2002 par le Tribunal d'Abidjan, sieur AKOUANY Paul a pratiqué saisie attribution de créances contre son débiteur, la société EGBVCI, entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire ; qu'il échet rejeter ce moyen également comme non fondé ;

2-) Sur le moyen d'infirmer tiré du prétendu défaut de réponse à conclusions

Que l'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas répondu à ses conclusions dans lesquelles il aurait fait des développements relatifs à la prétendue non effectivité de la mainlevée exécutée par l'intimée le 10 septembre 2013 ; que l'intimée fait observer que ce second moyen d'appel ne saurait prospérer ainsi qu'il sera démontré ; qu'en effet qu'il est constant que l'objet de l'action pour laquelle l'appelant a saisi le Juge de l'article 49 AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, ainsi qu'il ressort d'ailleurs clairement tant de l'intitulé de l'exploit d'assignation en date du 26 avril 2022 que du dispositif de ladite assignation, est une demande d'obtention de titre exécutoire contre l'intimée sur le fondement de l'article 168 de l'AURVE ; qu'ainsi la question fondamentale à laquelle devrait répondre le

premier juge était celle de savoir si l'arrêt n°338/2019 du 24 avril 2019 dont se prévaut l'appelant pour invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 168 de l'AURVE remplit-il les conditions exigées pour la délivrance de titre exécutoire contre le tiers saisi ?

Que la réponse négative ne fait l'ombre d'aucun doute dans la mesure où ainsi qu'il a été démontré précédemment, l'arrêt n°338/2019 ne peut être considéré comme une décision exécutoire ouvrant droit à l'application de l'article 168 de l'AURVE ; qu'en jugeant donc de la manière suivante :

« Il résulte des développements qui précèdent que monsieur Roger FERMON, qui se prévaut de l'arrêt n°338/19 du 24 avril 2019 de la Cour d'appel de Lomé, ne peut, en vertu de cet arrêt et sur le fondement de l'article 168 de l'AURVE, obtenir la délivrance d'un titre exécutoire. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de discuter les moyens relatifs à l'existence ou non d'une mainlevée de la saisie pratiquée par feu Joseph FERMON, il y a lieu de débouter monsieur Roger FERMON de sa demande de condamnation au paiement des sommes objet de la saisie conservatoire du 14 juin 2013 et de ses demandes subséquentes » ;

Qu'il apparait clairement que le premier juge a rejeté comme non fondés tous les moyens et développements faits par l'appelant au soutien de son action ; qu'il suit donc que le prétendu défaut de réponses à conclusions allégué par ce dernier ne saurait nullement retenir l'attention de la juridiction de céans, d'autant plus que les développements dont il est fait état sont dépourvus de tout fondement juridique ainsi qu'il est démontré :

- premièrement, qu'il est constant que l'ordonnance du juge de l'article 49 AUVRE ne pouvant être réformée que par une décision de la Cour d'appel, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 49 AURVE, c'est en totale violation dudit article que l'appelant prétend qu'une ordonnance de référé d'appel aurait annulé l'ordonnance de mainlevée n°0637/13 du 09 septembre 2013 rendu par le juge de l'article 49 de l'AURVE ;

- deuxièmement, que les allégations de l'appelant, selon lesquelles l'exploit de signification de son ordonnance de sursis à exécution porterait un numéro d'ordre de réception antérieur à celui de l'ordonnance de mainlevée, sont dépourvus de base légale, et que mieux il ressort de manière constante de notre espèce que l'exploit de signification de l'ordonnance de mainlevée n°0637/13 faite à l'intimée indique comme heure de réception « 11 h 30 » alors que sur celui de l'ordonnance de

sursis de l'appelant il y est mentionné « 14 h 43 » (pièce n°10) ;

- troisièmement, aucun texte ne faisant obligation à un tiers-saisi de produire, préalablement à l'exécution d'une signification d'une ordonnance de mainlevée de saisie conservatoire de créances assortie d'exécution provisoire, un certificat de non appel, c'est sans fondement légal que l'appelant tente de reprocher à l'intimée un prétendu défaut de production d'un certificat de non appel ;

Qu'ici également les jurisprudences invoquées par l'appelant ne lui sauront d'aucun secours ; que s'agissant des décisions (CCJA, arrêt n°026/2004 du 15 juillet 2004) et (Tribunal Hors classe de Dakar, jugement n°2734 du 15 décembre 2004), il est flagrant de constater que lesdites décisions sont relatives à une procédure d'injonction de payer qui n'a rien à voir avec notre espèce ; qu'en effet, il est question, dans la première décision, de la société DJAMAN et Compagnies qui a initié à l'encontre de la société ENATELCOM une procédure d'injonction de payer aux fins d'avoir paiement d'une créance de 9.264.913 FCFA, et dans la seconde, d'une procédure d'injonction de payer mise en œuvre par la société Aviation Handling Services contre la société West Africain Airlines SA pour avoir paiement de la somme de 23.055.030 FCFA ; que s'agissant de l'arrêt (CCJA, arrêt n°023/2009 du 16 avril 2009) précité, il y a lieu de préciser que dans cet arrêt qui est relatif à une saisie attribution de créances, ce qui est reproché à l'Etat de Côte d'Ivoire, c'est le fait de s'être libéré des causes de la saisie attribution de créances sans justifier de la signification à lui faite des décisions ordonnant la mainlevée de ladite saisie, or dans notre cas, l'exécution de la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 14 juin 2013 est intervenue à la suite de la signification faite à l'intimée de l'ordonnance de mainlevée n°0637/2013 ; qu'il suit que ce moyen aussi n'est non plus fondé ; qu'il échet rejeter toutes les prétentions, fins et conclusions de l'appelant comme non fondées et confirmer purement et simplement l'ordonnance n°0045/2022 en date du 16 juin 2022 rendue par le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé ; que l'intimée sollicite qu'il plaise donc à la Cour, sur la base des développements ci-dessus et ceux à déduire en temps opportun de :

- Voir rejeter toutes les prétentions, fins et conclusions de l'appelant comme non fondées ;

- Voir confirmer purement et simplement l'ordonnance n°0045/2022 en date du 16 juin 2022 rendue par le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé ;

- Voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Voir condamner l'appelant aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Afoh Gado KATAKITI, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu que par requête d'appel en date du 14 mars 2023, le sieur Roger FERMON, par la plume de son conseil maître Galolo SOEDJEDE, avocat à la cour, expose que suivant acte d'huissier du 07 novembre 2022, il a interjeté appel de l'ordonnance n°0079 rendue le 27 octobre 2022 par le président du tribunal de commerce de Lomé, juge de l'urgence, conformément à l'article 49 AURVE et sur le fondement des articles 83, 164, 168, 38 du même Acte Uniforme ;

A- Faits et procédures

Que l'appelant expose que suivant procès-verbal de maître ALOGNON, Huissier de Justice daté du 14 juin 2013, l'auteur du requérant a fait pratiquer entre les mains de la Banque Togolaise de Développement (BTD) SA, actuelle ORABANK-TOGO SA, une saisie-conservatoire sur le compte de Maître Béatrice AMENYAH, Notaire à Lomé pour sûreté et avoir paiement de la somme totale de 2 287 309 337 FCFA en principal, intérêts et frais (Pièce n°1) ; qu'en guise de déclaration de tiers saisi, la Banque a confié à l'Huissier ce qui suit : « *Compte suffisamment créditeur pour couvrir le montant saisi* » (V. p.4 du PV de saisie) ; que suivant exploit du 20 juin 2013 établi par le même Huissier (Pièce n°2), ladite saisie a été dénoncée à la débitrice saisie qui, en réaction, fit signifier par exploit du 08 juillet 2013 (Pièce n°3), au requérant une contestation dont l'aboutissement est l'ordonnance n°0637/2013 rendue le 09 septembre 2013 (Pièce n°4) portant mainlevée de la saisie conservatoire ; que sur appel interjeté par le requérant contre ladite ordonnance, la Cour d'appel de céans a rendu le 24 avril 2019, l'arrêt n°338/19 par lequel elle a jugé que « *l'existence d'une contestation sur le quantum de cette créance n'est pas de nature à faire échec à la mesure conservatoire* » ; infirmant ainsi l'ordonnance en question en toutes ses autres dispositions avant d'évoquer en ces termes :

« *Déclare Me Béatrice AMENYAH, Notaire, non fondée en sa contestation élevée contre la saisie conservatoire pratiquée sur elle entre les mains de la BTD, actuelle ORABANK-TOGO SA le 14 juin 2013 ;*

Déclare en outre valable ladite saisie ;

Ordonne en conséquence à ORABANK-TOGO, tiers saisi de

libérer entre les mains du sieur Joseph FERMON ou de son représentant les sommes qui en sont l'objet ;

Dit que faute par elle de la faire, elle est tenue au paiement des causes de la saisie ;

Condamne l'intimée et le tiers saisi aux dépens » (Pièce n°5) ;

Que cet arrêt, dûment enregistré et revêtu de la formule exécutoire, a été signifié avec commandement le 16 avril 2020 toujours suivant exploit de Maître ALOGNON, Huissier de justice (Pièce n°6), à la requise qui a saisi le Président de la Cour d'appel de céans d'un curieux acte du 17 avril 2020 intitulé "Protestation à signification de commandement " (Pièce n°7), l'objectif étant de s'opposer au paiement des sommes objet de la saisie ; que cette saisine a donné lieu à l'ordonnance n°133/20 rendue le 06 mai 2020 par laquelle ledit Président a « déclaré irrecevable la société ORABANK-TOGO SA en son action et l'a condamnée au paiement des causes de la saisie » (Pièce n°8) ; que la requise a formé pourvoi contre cette ordonnance devant la CCJA qui l'a annulée suivant son arrêt n°71/2022 rendu le 21 avril 2022 qui, a par ailleurs, enjoint aux parties à mieux se pourvoir (Pièce n°9) ; que se conformant à cette injonction, le requérant a fait assigner par Maître ALOGNON la requise devant la Juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce le 26 avril 2022 aux fins de délivrance de titre exécutoire (Pièce n°10) ; que se prononçant sur le mérite de cette demande, ladite Juridiction a rendu le 16 juin 2022, l'ordonnance de rejet n°0045/2022 au motif que « *la saisie conservatoire pratiquée par Monsieur Joseph FERMON n'ayant jamais été transformée en saisie-attribution de créances, Monsieur Roger FERMON ne peut valablement assigner en délivrance de titre exécutoire sur le fondement de l'article 168 de l'AURVE* » (Voir p. 22) (Pièce n°11) ; que c'est alors qu'à la date du 20 juillet 2022, le requérant a procédé à la transformation en question en faisant la "Conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances" au sens de l'article 82 AURVE, ce, suivant exploit du Ministère de Maître ALOGNON signifié le même jour à la requise (Pièce n°12) et dont copie a été signifiée le même jour à la débitrice saisie (Pièce n°13) conformément à l'article 83 alinéa l'AURVE selon lequel « *la copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur* », l'alinéa 2e du même article 83 disposant qu' « *à compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure* » ; que le délai en question était arrivé à expiration le 05 août 2022 sans qu'une contestation ait lieu de la part de la débitrice Maître AMENYAH, le requérant s'est fait délivrer le 08 août 2022 par le Greffier en Chef du Tribunal de commerce, le Certificat de non contestation n°007/2022/CAL/TCL-GEC (Pièce n°14) ; qu'à

la date du 09 août 2022, le Certificat en question est signifié avec commandement suivant exploit du Ministère de Maître ALOGNON (Pièce n°15) à la Banque qui est ipso facto tenue de verser entre les mains de l'Huissier instrumentaire les causes de la saisie conformément à l'article 83 alinéa 3 disposant qu' « *en l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation* » ; que tels sont les faits et demandes dont a été saisi le premier juge qui, par ordonnance n°0079/2022, a cru devoir se prononcer en ces termes : « *Nous dessaisissons de l'affaire au profit de la Cour d'appel de Lomé* » ; que c'est contre cette ordonnance que Roger FERMON a interjeté appel dont la présente requête vise à spécifier les moyens ;

B- Moyens de l'appel

1) Sur la nullité de l'ordonnance n°0079/2022 dont appel consécutive à la nullité des actes de procédure initiés par la Banque en ce que celle-ci est formellement irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir (A titre principal)

Que dans ses conclusions en réplique du 12 septembre 2022 (p.3), FERMON a invoqué le moyen selon lequel ORABANK-TOGO SA n'a pas, en tant que tiers saisie, qualité pour demander la remise en question de l'acte de conversion, vu l'article 83 AURVE dont voici les termes :

« La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur. A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester l'acte de conversion ... » ; que la débitrice seule pouvant donc contester cet acte et ne l'ayant pas fait, la jurisprudence ci-après de la CCJA s'impose :

« Mais attendu que la Cour d'appel d'Abidjan a notamment retenu « qu'il résulte de l'article 83 AURVE que l'action en contestation de saisie n'appartient pas au tiers saisi mais au débiteur saisi qui en l'espèce n'a élevé aucune contestation : que dans ses conclusions, le refus de la société PALMCI, tiers saisi ; de libérer entre les mains de la société SPA, créancier poursuivant, est injustifié ; » qu'en statuant ainsi la Cour d'appel d'Abidjan a bien interprété l'article 83 visé au moyen qui, par conséquent, ne peut être accueilli]] : CCJA, Arrêt n°013/2010 du 18 février 2010 ; Aff. Société PALMCI-SAC/Société Ivoirienne de Pièce Automobiles SARL dite SIPA ; Juris-Data n° JO 13-02/2010 ; que le défaut incontestable de qualité de la Banque pour agir dans le cadre de la procédure dont l'ordonnance n°0079/2022 est l'aboutissement, n'ayant pas été

prise en compte par le premier juge, il a non seulement violé l'article 83 AURVE, mais également 29 du code de procédure civile dont voici la teneur :

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir ..., tel le défaut de qualité, ... » ; que l'ordonnance n°0079/2022 dont s'agit doit donc être annulée purement et simplement par la Cour qui, évoquant, déclarera la Banque formellement irrecevable en son action et adjugera en conséquence à FERMON l'entier bénéfice de ses demandes ;

2) Au fond (Surabondamment)

a) Moyen relatif à une prétendue exécution automatique de l'ordonnance de mainlevée décidée par l'ordonnance n°0637/2013

Qu'en réaction à la signification faite à la Banque suivant acte du 20 juillet 2020 avec commandement de payer les sommes objet de la saisie, elle a fait écrire à l'huissier instrumentaire ce qui suit :

« Nous vous rappelons que la saisie conservatoire du 14 juin 2013 a fait l'objet de mainlevée suivant ordonnance de référé n°0657/13 du 10 mars 2013 (c'est plutôt n°0637/13 du 09 septembre 2013) dont copie ci-joint ; la banque ne détenant plus aucune somme sur le compte de Maître AMENYAH lors de votre acte de conversion du 20 juillet 2022, ne peut effectuer de décaissement (...) » ; qu'il ne s'agit là que d'une mise en scène ; qu'en effet :

- D'abord, si la saisie conservatoire du 14 juin 2013 a effectivement fait l'objet de mainlevée prononcée par l'ordonnance de référé n°0637/13 du 09 septembre 2013, il est indéniable que le 24 janvier 2014, cette ordonnance de mainlevée a été annulée par l'ordonnance de référé d'appel n°023/2014 (Pièce n°16) et, plus tard, par l'arrêt d'appel n°338/2019 qui *« l'infirme par contre en toutes ses autres dispositions »* (revoir Pièce n°5), de sorte que l'assertion faite par la Banque selon laquelle elle ne détient plus *« aucune somme sur le compte de Maître AMENYAH lors de votre acte de conversion du 20 juillet 2022 »* se révèle sans objet, surtout qu'il ne lui suffit pas de faire pareille allégation mais d'en faire la preuve ne serait-ce que par la production de relevé de compte bancaire indiquant avec précision qu'à la date alléguée du 10 septembre 2013, les 2 287 309 337 FCFA représentant les causes de la saisie, ont été restitués à Maître AMENYAH, et le détail des restitutions

opérées jusqu'à due concurrence ; que pour n'avoir pas fait cela, l'intimée n'est pas excusable à faire pareille déclaration tant il a été jugé ce qui suit :

- « *Attendu que ENATELCOM ne contestant pas l'existence de la dette mais soutenant s'être entièrement libérée, il lui incombait d'en justifier le paiement ou de démontrer le fait qui avait produit l'extinction de son obligation (...)* » : CC JA, arrêt n°026/2004 du 15 juillet 2004 ;

- « *Il y a lieu de rejeter l'opposition lorsque (...) le demandeur à l'opposition se borne à faire état du paiement sans produire de pièces justificatives* » : Tribunal Hors Classe de Dakar, jugement n°2734 du 15 décembre 2004, West African Airlines c/ Société Aviation Handling Service ;

- Ensuite, il est constant qu'à la date du 10 septembre 2013 à laquelle Maître AMENYAH signifiait l'ordonnance de mainlevée suivant exploit à la Banque qui l'a réceptionné sous le numéro d'ordre d'arrivée 7744 (Pièce n°17), FERMON a, plus tôt, signifié l'ordonnance de sursis d'appel n°718/13 (Pièce n°18) suivant exploit reçu par la Banque sous le numéro d'ordre chronologique d'arrivée 7743 (Pièce n°19) ; que dans ces conditions, aucune mainlevée ne peut valablement être faite ;

- Enfin, une exécution éventuelle par la Banque de l'ordonnance de mainlevée n°0637/2013 le 10 septembre 2013 à 11 heures 30 minutes serait d'autant plus inopposable à FERMON, qu'elle (Banque) n'a pas produit de certificat de non appel de l'ordonnance en question, certificat qu'elle ne peut de toute façon pas obtenir, encore moins produire puisque déjà à la même date du 10 septembre 2013 à 08 heures 37 minutes, FERMON lui a signifié l'acte d'appel (Pièce n°20), dont l'aboutissement est justement l'arrêt n°338/2019 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé (revoir Pièce n°5) ; qu'or, il est de principe ce qui suit :

- « *s'il est exact que l'article 49, alinéa 3 pose pour principe que le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, il reste que le paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir au débiteur saisi doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 164 susénoncé ; qu'en l'espèce, l'Etat de Côte d'Ivoire ne produit pas au dossier la preuve qu'il a reçu signification des décisions exécutoires ordonnant la mainlevée des saisies pratiquées et a payé entre les mains du débiteur sans même s'assurer de l'existence d'un certificat de non appel ; qu'il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le juge d'appel ne viole en rien les dispositions*

des articles 38 et 49 visés au moyen » : CCJA, arrêt n°023/2009 du 16 avril 2009, Ohadata J- 10-70 ;

- « *Qu'il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées de l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé que le paiement, par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir au débiteur saisi, doit s'effectuer dans les conditions édictées par cet article notamment, sur présentation d'un certificat de non contestation (n°007/2022/CAL/TCL-GEC), sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (arrêt n°338/2019) ou sur présentation d'une déclaration écrite du débiteur ;*

Attendu qu'en l'espèce en ordonnant le paiement de la somme de 24.845.546F reconnue par le tiers saisi lors de la saisie attribution de créances du 04 août 2005, la Cour d'appel n'a en rien violé les dispositions de l'article précité, ladite saisie ayant été validée par des décisions exécutoires (ordonnance sur requête d'appel n°718/13, ordonnance de référé d'appel n°023/2014 et l'arrêt d'appel n°338/2019), ce qui est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de céans notamment en ses Arrêts n°015/2004 du 29 avril 2004 et n°023/2009 du 16 avril 2009 et qui veut que le tiers saisi ne pouvait se dessaisir des sommes saisies entre ses mains et rendues ainsi indisponibles, sur la base d'une ordonnance de référé (n°0637/2013), même assortie de l'exécution provisoire, sans s'assurer de l'existence d'un certificat de non appel (...) » : CCJA, arrêt 033/2013 du 02 mai 2013 ;

b) Moyen relatif à la régularité de l'acte de saisie et de l'acte de conversion invoqués par la Banque dans ses conclusions d'instance du 29 septembre 2022

Que la Banque croit pouvoir justifier ce moyen par les arrêts n°126/2015 du 29 octobre 2015 et n°96/2014 du 1^{er} août 2014 tous rendus par la CCJA ; que c'est peine perdue ; qu'en effet :

- En ce qui concerne l'arrêt n° 126/2015 du 29 octobre 2015, contrairement à ce que la Banque s'évertue à faire croire, l'expression « *le tiers saisi peut être admis à contester la régularité de la saisie lorsqu'il est poursuivi en paiement des causes de celle-ci* » reprise en-tête de page par les éditeurs du site "LEGIAFRICA", l'a été de façon tronquée dans la mesure où la CCJA poursuit ses propos en ces termes : « (...) *Que toutefois, en l'espèce, il est constant comme résultant des énonciations de l'arrêt attaqué, que le grief fait à la société DIT (tiers saisi), en l'occurrence la remise à la société Pacific International Business (débiteur saisi) du conteneur régulièrement saisi, et qui doit être*

apprécié à sa date de commission, a eu lieu avant l'expiration du délai que l'article 61 de l'acte uniforme susvisé impartit au créancier saisissant ; qu'en l'état de telles constatations, la requérante (tiers saisi) est malvenue à se prévaloir dudit texte ; que par ce motif substitué à celui de la Cour d'appel, il y a lieu de rejeter le moyen proposé (par le tiers saisi) comme inopérant en la cause » ; que l'arrêt ainsi invoqué a réglé un tout autre problème, celui relatif à l'article 61 AURVE alors que la présente espèce est fondée sur les articles 82 et 83 du même acte uniforme que le tiers saisi étant au surplus débouté de son moyen ;

- En ce qui concerne l'arrêt n°96/2014 du 1^{er} août 2014, la teneur dudit arrêt, telle que reproduite par l'intimée, se présente ainsi : *« Le tiers saisi assigné en paiement des causes de la saisie conservatoire peut invoquer les irrégularités du procès-verbal de saisie ou les manquements de l'huissier »* ; que cet arrêt n'a pas non plus de lien avec les données dont la présente Cour est saisie et qui sont relatives au paiement, non des causes d'une quelconque saisie conservatoire, mais plutôt des sommes définitivement dues parce que constitutive d'une saisie attribution consacrée par l'acte de conversion du 20 juillet 2022 et en considération de l'arrêt n°338/2019 de la Cour de céans ; que les deux procédures sont d'autant plus inconciliables que l'arrêt CCJA cité par la Banque a statué sur les irrégularités du procès-verbal, c'est-à-dire le manquement de l'huissier, alors qu'il n'en est rien dans la présente affaire générée certes par un exploit d'huissier mais auquel aucune irrégularité ni manquement n'est reproché, l'acte de conversion susvisé étant à tous égards conforme à la loi ; que d'ailleurs, les deux arrêts de la CCJA ci-dessus alors invoqués par la Banque, même à supposer qu'ils aient comme objet une saisie attribution comme elle tente de le faire croire (ce qui est contesté), il demeure cependant qu'ils ont fait l'objet d'un revirement opéré par l'arrêt n° 199/2020 rendu le 28 mai 2020 par la CCJA en termes ci-après (Pièce n°21) :

« Mais attendu que si le tiers-saisi peut, pour s'opposer à sa condamnation au paiement des causes de la saisie, invoquer la caducité de la saisie ou la nullité de l'acte de saisie prononcée à la suite de la contestation élevée par le débiteur, il n'est pas recevable à contester la validité de la saisie, sa condamnation ne se fondant que sur sa faute ayant consisté à ne pas faire de déclarations ou à faire des déclarations tardives, inexactes ou incomplètes ... » (p. 7 § 2) ; que c'est justement parce que le cas présent né d'un acte de conversion régulier n'a rien à voir avec un acte de saisie ou sa caducité ou nullité, qu'il y a lieu de dire la Banque non fondée en son moyen ; qu'il demande à la Cour de :

1) En la forme : Recevoir le requérant en son appel régulier (A titre principal)

2) Au fond (Surabondamment)

a) Annuler l'ordonnance dont appel ;

b) Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge avait dû faire :

- Vu l'article 83 AURVE, dire et juger que le Certificat de non contestation n°007/2022/CAL/TCLGEC délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Lomé le 08 août 2022 oblige la société ORABANK-TOGO SA au paiement des causes de la saisie-attribution de créances, objet de l'acte de conversion daté du 20 juillet 2022 ;

- Constaté qu'elle a opposé un refus injustifié au paiement desdites causes ;

- En conséquence, vu les articles 38, 164 et 168 AURVE, la condamner au paiement des causes en question ainsi que de la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

- Dire et juger en outre qu'en raison du refus injustifié opposé au paiement, les sommes en question produiront intérêts au taux de 10% à compter du 16 avril 2020, date de la signification avec commandement de l'arrêt d'appel n°338/19 ;

- Dire et juger que l'arrêt à intervenir sera exécutoire sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 50 000 000 FCFA par jour de résistance ;

- La condamner enfin aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître SOEDJEDE Galolo, Avocat aux offres de droit ;

Attendu que suivant conclusions en réplique en date du 04 avril 2023, l'appelant fait observer que l'intimée qui est déchue du droit de conclure n'est en outre nullement fondée en aucun de ses autres moyens ;

A/ En la forme et à titre principal : sur la déchéance

Que la Banque tente de nier l'applicabilité, entre autres, des articles ci-après invoqués par l'appelant dans ses conclusions de carence du 16 février 2023 et dont il convient de rappeler les termes :

1.) Article 28 de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020, cet article dispose en son alinéa 2^e, ce qui suit :

« ... L'intimée bénéficie d'un renvoi à quinze (15) jours pour sa réponse. Un deuxième renvoi n'excédant pas huit (08) jours peut lui être accordé à sa demande » ;

- La Banque qui ne conteste pas avoir épuisé ce nombre de renvois, se plaît à dire que l'article en question ne prévoit pas la sanction de forclusion ou de déchéance à l'encontre de la partie intimée défaillante qu'elle est en l'espèce ;

Que c'est en méconnaissance de l'esprit de la loi commerciale concernée dont la seule raison d'être est la célérité de la procédure cantonnée dans des délais de renvois impératifs qu'elle édicte ;

- La Banque insinue par ailleurs que l'article en question *« ... n'est pas d'application effective devant la cour de céans »*, alors que la loi ne comporte à cet égard aucune disposition dérogatoire particulière ;

2.) Article 148 du code de procédure civile

Que l'alinéa 1^{er} dudit article qui, seul, présente un intérêt dispose que *« Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais à lui impartis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose » ;*

Qu'ici également, la Banque a affabulé en prétendant que l'appelant n'a pas le droit de demander qu'elle soit déchue de son droit de conclure, alors qu'en disposant justement que *« Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais à lui impartis »*, la loi vise indistinctement la partie demanderesse (l'appelant) comme la défenderesse (l'intimée en l'espèce), de sorte que lorsque l'une quelconque d'elles viole la disposition concernée, rien n'empêche l'autre de s'en prévaloir ;

B/ Au fond (surabondamment)

1.) En ce qui concerne les articles 164 et 168 AURVE

Que l'intimée tente de remettre en cause l'applicabilité desdits articles au double motif qu'ils relèvent du titre IV intitulé *« SAISIE-ATTRIBUTION DE CRÉANCES »*, incompatible, selon elle, avec la présente procédure ayant pour objet la saisie

conservatoire régie par les articles 54, 61, 82 et 83 AURVE ; que c'est en méconnaissance des termes de l'article 84 AURVE qui, bien que dépendant lui aussi du titre II intitulé « *LES SAISIES CONSERVATOIRES* », adoptent les dispositions applicables en matière de saisie attribution de créances, ledit article 84 précisant bien que « *Les dispositions des articles 158 et 159, 165 à 168, des 2^e et 3^e alinéas de l'article 170, des articles 171 et 172 ci-après sont applicables* » ; que l'article 84 AURVE quoique consacré à la saisie conservatoire exige donc sans équivoque que ladite saisie soit régie par certaines dispositions particulières de la saisie-attribution dont particulièrement l'article 168 du même Acte Uniforme ; qu'en alléguant donc que les arrêts CCJA intervenus en matière de saisie-attribution et rendus sur le fondement des articles 164 et 168 ne seraient pas compatibles avec la présente espèce du seul fait que celle-ci est relative à une saisie conservatoire, la Banque a manifestement erré ;

2.) En ce qui concerne la prétendue caducité de la saisie conservatoire

Que selon la Banque, la saisie conservatoire serait caduque du fait que l'assignation en obtention du titre exécutoire délivrée par l'appelant à la débitrice saisie n'a pas abouti à une décision ; que le moyen est sans objet pour les raisons suivantes :

- Parce qu'en disposant que « Le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire », l'article 61 n'exige pas d'autres conditions que la simple introduction d'une procédure ;

- Parce que c'est le débiteur qui n'a pas réagi à l'assignation en obtention du titre exécutoire effectivement diligentée à son encontre le 08 juillet 2013 (nouvelle Pièce n°16) en n'ayant jamais comparu ni conclu, préférant substituer à ces diligences sa propre assignation adressée aussitôt après le même jour (08 juillet 2013) à FERMON en contestation de la même saisie, et dont l'aboutissement est l'arrêt d'appel n°338/2019 qui constitue un titre exécutoire au sens des articles 164 et 168 AURVE et qui, en cas de non-exécution par le tiers saisi, autorise le créancier à procéder à son encontre à une exécution forcée sur le fondement dudit arrêt et en application desdits articles disposant en effet respectivement ce qui suit :

Article 164 : « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la*

juridiction rejetant la contestation ... » ;

Article 168 : « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* » ;

Qu'il en résulte que conformément à l'article 164 AURVE, la décision exécutoire qu'est l'arrêt d'appel n°338/19 rejetant la contestation étant signifié à ORABANK pour exécution suivant exploit du 16 avril 2020 (nouvelle Pièce n°17), et la Banque n'ayant pas payé comme ledit article l'exige, l'article 168 AURVE a valablement été mis en mouvement par FERMON qui l'a assignée en délivrance d'un titre exécutoire suivant exploit du 22 avril 2020 (revoir Pièce n°7 annexée à la requête d'appel) ; que pour créer la confusion, la Banque se plaint à verser aux débats un arrêt CCJA n°111/2016 du 09 juillet 2016 ayant déclaré une saisie conservatoire caduque parce qu'elle n'a pas été suivie d'une assignation en délivrance d'un titre exécutoire conformément à l'article 61 AURVE ;

- Que le rapprochement n'est pas réaliste du seul fait que l'espèce FERMON a, elle, bel et bien donné lieu à une assignation délivrée à la partie saisie le 08 juillet 2013 en délivrance d'un titre exécutoire, de sorte que l'article 61 AURVE est respecté ; que prétendre le contraire au motif que cette procédure n'a pas abouti à une décision relève d'une incompréhension des termes de l'article 61 AURVE qui, en disposant que « (...) *Le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure* », n'exige pas plus qu'une simple introduction de la procédure suffisante à elle seule à mettre la saisie à l'abri de toute caducité, surtout lorsqu'on sait que c'est faute par la débitrice d'avoir jamais comparu ni conclu, que la procédure ne s'est pas poursuivie, turpitude dont la Banque qui se substitue à elle ne peut se prévaloir ;

- Que le rapprochement n'est pas possible par ailleurs pour la simple raison que si l'arrêt CCJA n°111/2016 invoqué par la Banque a statué comme elle l'a fait, c'est parce qu'il considère que le paiement dont la Banque est menacée a pour seule raison d'être une déclaration incomplète et inexacte, l'exposant à payer de ses deniers propres ; qu'or, dans l'espèce FERMON, il est simplement question que ORABANK lui verse la somme correspondant à la saisie, somme qu'elle reconnaît devoir en déclarant à l'Huissier que les fonds qu'elle détient pour le compte de la débitrice sont suffisants pour couvrir les causes de la saisie (revoir Pièce n°1 annexée à la requête d'appel),

reconnaissance que l'article 168 AURVE, selon l'expression utilisée, juge suffisante pour justifier une action en délivrance d'un titre exécutoire ;

3.) Qu'en ce qui concerne le moyen relatif au défaut de réponse à conclusions, ce moyen invoqué par la Banque trouve sa réponse dans la requête d'appel ; qu'il y a lieu pour ces motifs (faisant corps avec ceux contenus dans la requête d'appel) :

- Adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses demandes.

Attendu que suivant écritures en date du 28 avril 2023, l'intimée réplique que dans ses répliques en date du 04 avril 2023, l'appelant soulève à titre principal la déchéance de l'intimée à conclure et à titre surabondant l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

1-) Sur la prétendue déchéance de l'intimée de son droit de conclure tirée des articles 21 et 28 de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020

Que pour solliciter de la Cour de céans la déchéance de l'intimée à conclure, l'appelant prend pour cheval de bataille les articles 21 in fine et 28 alinéa 2 de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 qui disposent respectivement ce qui suit :

Article 21 in fine : « Si une partie ayant bénéficié d'un renvoi n'a pas accompli la diligence pour laquelle le renvoi est accordé, l'affaire est immédiatement mise en délibéré à moins que les parties décident de la plaider. Dans ce cas, elle est soit retenue sur le champ et plaidée, soit renvoyée à huitaine à cette fin. La phase d'instruction ne peut excéder soixante-quatre (64) ou quarante-trois (43) jours en cas de petit litige » ;

Article 28 alinéa 2 : « L'intimé bénéficie d'un renvoi à quinze (15) jours pour sa réponse. Un deuxième renvoi n'excédant pas huit (08) jours peut lui être accordé à sa demande » ;

Qu'il ressort de la combinaison de ces deux articles qu'aussi bien l'appelant que l'intimé bénéficie des délais d'ajournement pour déposer ses écritures ; ajournements au-delà desquels la mise en délibéré de l'affaire peut être sollicitée par une des parties à moins que l'autre partie n'en décide la plaider ; donc que les articles invoqués par l'appelant prévoient la conséquence de l'inaction d'une partie bénéficiant d'un renvoi pour accomplir une diligence, qui n'est autre que la mise en délibéré de l'affaire qui dénote du pouvoir discrétionnaire du juge et non la déchéance du droit de conclure comme le sollicite l'appelant ;

qu'il échet rejeter ce vain moyen comme non fondé ;

II-) Sur la prétendue infirmation de l'ordonnance n°0045/2022 du 16 juin 2022 sollicitée par l'appelant

Que pour solliciter de la Cour de céans l'infirmité de l'ordonnance n°0045/2022 rendue le 16 juin 2022 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé conformément à l'article 49 de l'AURVE, l'appelant persiste dans ses errements juridiques et dans la confusion totale des prescriptions des articles 61, 82, 83, 84, 164 et 168 qui régissent les « *saisies conservatoires de créances* » et les « *saisies attributions de créances* » ; que le comble en est que l'appelant prétend que l'article 61 n'exige pas plus qu'une simple introduction de la procédure d'obtention de titre exécutoire ; que cette prétention ou interprétation de l'article 61 par l'appelant demande de la part de l'intimée la reproduction intégrale dudit article :

Article 61 AURVE : « *Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;*

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date » ; que c'est après l'obtention du titre exécutoire issu de la procédure prévue par l'article 61 précité que le créancier peut procéder à la conversion de sa saisie conservatoire en saisie attribution comme le prévoit l'article 82 du même Acte en ces termes :

« Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité : ... » ;

Que donc, s'il s'agissait d'une simple introduction d'une procédure d'obtention de titre exécutoire, sans aboutir à l'obtention effective dudit titre, d'où le créancier tiendrait-il le titre exécutoire exigé par l'article 82 précité ? ; qu'une telle compréhension ou interprétation de la procédure en matière de saisie conservatoire faite par l'appelant heurte de front le droit en cette matière et viole à coup sûr les prescriptions des articles 61, 82, 83, 84, 164 et 168 de l'AURVE ; que la jurisprudence de la CCJA dans son arrêt n°039/2012 du 03 mai 2012 confirme la position développée par l'intimée ; qu'il échet rejeter également ces vains moyens et arguments de l'appelant comme mal fondés ; qu'il y a lieu de :

- Voir rejeter les vains moyens et arguments de l'appelant comme mal fondés ;
- Voir adjuger à l'intimée l'entier bénéfice de toutes ses demandes et prétentions contenues dans ses différentes écritures ;

Attendu que suivant conclusions exceptionnelles en date du 28 avril 2023, prises à la suite de la requête d'appel en date du 14 mars 2023 déposée par l'appelant, le conseil de l'intimée fait observer que prétendant que l'intimée se serait opposée à l'exécution de l'arrêt n°338/2019 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé, l'appelant, suivant exploit intitulé « ASSIGNATION EN DELIVRANCE DE TITRE EXECUTOIRE » en date des 22 et 26 avril 2022, a attiré cette dernière par-devant le juge de l'article 49 AURVE du Tribunal de commerce de Lomé aux fins de délivrance de titre exécutoire contre celle-ci et de condamnation de l'intimée au paiement des causes de la saisie conservatoire de créances du 14 juin 2013 et à des dommages-intérêts (Pièce n°1) ; que par ordonnance n°0045/2022 en date du 16 juin 2022, le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé a débouté l'appelant de ses demandes (Pièce n°2) ; que par exploit en date du 22 juin 2022, l'appelant a relevé appel de l'ordonnance n°0045/2022 (Pièce n°3) ; qu'alors que cet appel est toujours pendant devant la Cour d'appel de Lomé, l'appelant a de nouveau, suivant exploit en date du 12 août 2022 toujours intitulé « ASSIGNATION EN DELIVRANCE DE TITRE EXECUTOIRE », attiré l'intimée par-devant le juge de l'article 49 AURVE du Tribunal de commerce de Lomé aux fins de délivrance de titre exécutoire contre cette dernière et de condamnation de celle-ci au paiement des causes de la saisie conservatoire de créances du 14 juin 2013 et à des dommages-intérêts (Pièce n°4) ; que l'intimée a naturellement soulevé l'exception de litispendance et de connexité et sollicité du Juge de l'article 49 du Tribunal de commerce de Lomé de se dessaisir au profit de la Cour d'appel de Lomé ; que par ordonnance n°0079/2022 en date du 27 octobre 2022, le juge de l'article 49 AURVE a rendu la décision dont teneur suit :

« *En la forme*

- *Nous dessaisissons de la présente affaire au profit de la Cour d'appel de Lomé ;*
- *Réservoirs les dépens* » (Pièce n°5) ;

Que contre cette ordonnance n°0079/2022, l'appelant a formé le présent appel (Pièce n°6) ; qu'au regard des constances factuelles et pour une bonne administration de la justice afin d'éviter d'être en présence de décisions contradictoires, l'intimée sollicite, en avant-dire-droit, de la Cour de céans d'ordonner la jonction de la

présente procédure d'appel contre l'ordonnance n°0079/2022 (RG n°31/23) avec la procédure d'appel contre l'ordonnance n°0045/2022 (RG n°145/2022) ; qu'il est demandé à la Cour de :

En avant-dire-droit

- Voir ordonner la jonction de la présente procédure d'appel contre l'ordonnance n°0079/2022 (RG n°31/23) avec la procédure d'appel contre l'ordonnance n°0045/2022 (RG n°145/2022) ;

Attendu que suivant autres conclusions de carence en date du 16 mai 2023, en réplique à celles de l'intimée en date du 28 avril 2023, l'appelant soutient, qu'à l'instar de toutes les précédentes, lesdites conclusions de l'intimée sont à la fois irrecevables en la forme et injustifiées quant au fond ; qu'en effet :

A- Sur l'irrecevabilité en la forme (Au principal)

Que le concluant avait déjà fait valoir dans ses écritures du 04 avril 2023 et du 20 avril 2023 en quoi la Banque est, deux fois de suite, déchue du droit de conclure pour avoir violé dans un premier temps les articles 28 alinéa 2 de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 et 148 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, puis, dans un deuxième temps, les articles 28 dernier alinéa de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 et 148 alinéa 1^{er} du code de procédure civile ; que comme suite logique de ces deux premières déchéances, les conclusions de la Banque du 28 avril 2023 comme toutes autres à venir doivent être écartées, sans qu'il soit besoin d'aborder les débats au fond ;

B- Au fond (Surabondamment)

Que c'est donc à titre purement superfétatoire que FERMON répond au moyen unique invoqué par la Banque relativement à l'article 61 AURVE dont il convient de rappeler les termes :

« Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire (...) » ; que c'est au visa de cet article que la Banque insinue ce qui suit : *« Attendu que c'est après l'obtention du titre exécutoire issu de la procédure prévue par l'article précité que le créancier peut procéder à la conversion de sa saisie conservatoire en saisie-attribution comme le prévoit l'article 82 du même acte uniforme »* ; que contrairement à ce qui est prétendu, FERMON dispose d'un titre exécutoire lui permettant de se prévaloir des dispositions de l'article 84

AURVE ;

1) Le titre exécutoire

Que sans nier la réalité de l'arrêt 338/2019 constitutif du titre exécutoire au sens de l'article 33 AURVE, la Banque, après avoir reconnu que FERMON s'est effectivement conformé à l'article 61 AURVE en introduisant une procédure contre la débitrice en obtention d'un titre exécutoire, objecte que cette procédure n'a pas abouti à un titre exécutoire ; que s'il est vrai que la procédure dont s'agit n'est pas encore achevée en raison des manquements imputables à la débitrice et dont il a été abondamment question dans les précédentes écritures de FERMON, il est tout aussi évident que cette seule circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'exécution de l'arrêt 338/19, vu les articles 164 et 168 AURVE et les arrêts de la CCJA dont il convient de rappeler une fois de plus les termes :

- Article 164 AURVE : « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (...)* », la décision exécutoire étant l'arrêt n° 338/19 qui a rejeté la contestation et signifié à la Banque le 16 avril 2020 avec commandement, en vain ;

- Article 168 AURVE : « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir (dans le procès-verbal de saisie) ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* » ;

- « *Qu'il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées de l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé que le paiement, par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir au débiteur saisi, doit s'effectuer dans les conditions édictées par cet article notamment, sur présentation d'un certificat de non contestation, ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (...)* » : CCJA, arrêt n°033/2013 du 02 mai 2013 ;

- « *Viole, par refus d'application, l'article 164 AURVE, une Cour d'appel qui ordonne aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient pas présenté (l'exposant avait, lui, présenté) (...) une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, comme l'exige ledit article* » CCJA, arrêt n°015 du 29 mars 2004, Ohadata J-04-300 ;

2) L'article 84 AURVE

Que la deuxième raison pour laquelle la Banque ne peut se dérober à son obligation de payer les causes de la saisie, réside dans l'article 84 AURVE relevant du Chapitre IV intitulé « LA SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES », lequel article 84 dispose ce qui suit :

« Les dispositions des articles 158 et 159, 165 à 168, des 2^e et 3^e alinéas de l'article 170, des articles 171 et 172 ci-après sont applicables », quoique relevant, eux, du Chapitre II intitulé « PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI » ;

• Qu'or, c'est en application de l'article 170 AURVE que la CCJA a rendu l'arrêt 199/2020 en date du 28 mai 2020 en ces termes : *« Mais attendu que si le tiers-saisi peut, pour s'opposer à sa condamnation au paiement des causes de la saisie, invoquer la caducité de la saisie ou la nullité de l'acte de saisie prononcée à la suite de la contestation élevée par le débiteur, il n'est pas recevable à contester la validité de la saisie (...) »* (Voir p.7, paragraphe 2) ;

Qu'il en résulte d'une part que seule une caducité ou une nullité de l'acte antérieurement prononcée lors de l'instance en contestation élevée par le débiteur, peut être invoquée par le tiers-saisi pour s'opposer au paiement, alors qu'il n'en a rien été dans le cadre de ladite instance ; qu'il en résulte par ailleurs que le tiers-saisi ne peut contester une saisie déjà dûment validée (par l'arrêt n°338/2019), à seule fin de s'opposer au paiement ;

• Que c'est par ailleurs en application de l'article 168 AURVE, en rapport avec l'article 164 du même Acte uniforme, que la CCJA a rendu les arrêts n°033/2013 du 02 mai 2013 et n°015 du 29 mars 2004 rappelés plus haut ; qu'au regard de ces motifs et de ceux précédemment invoqués, il sollicite de la Cour de céans de :

- Déclarer la Banque déchue de son droit de conclure ;
- La débouter en tout cas de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Adjuger à l'appelant l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que par conclusions en date du 05 juillet 2023, prises en réplique à celles de l'appelant en date du 16 mai 2023, l'intimée fait observer que dans lesdites écritures, l'appelant prétend que s'il est vrai que la procédure d'obtention de titre exécutoire par lui initiée, suivant exploit en date du 08 juillet 2013, n'a donné

lieu à aucun titre exécutoire, cette seule circonstance ne serait pas de nature à faire obstacle à l'exécution de l'arrêt n°338/19 au regard des dispositions des articles 164 et 168 AURVE ; que par ailleurs l'appelant tente d'opposer à l'intimée l'arrêt de la CCJA n°199/2020 du 28 mai 2020 ; que c'est une fois de plus à tort ! ; qu'il est important de rappeler que l'objet de la présente procédure déferée à la Cour de céans est une demande de délivrance de titre exécutoire ; qu'en effet, suivant exploit en date des 22 et 26 avril 2022 intitulé « *ASSIGNATION EN DELIVRANCE DE TITRE EXECUTOIRE* », l'appelant sollicitait du premier juge de voir délivrer à l'encontre de l'intimée un titre exécutoire ; que c'est donc conscient du fait qu'il ne dispose d'aucun titre exécutoire à l'encontre de l'intimée que l'appelant a attiré cette dernière par-devant le Juge de l'article 49 AURVE du Tribunal de Commerce de Lomé en vue de la délivrance d'un titre exécutoire ; qu'une telle action n'est non plus fondée au regard des constances de l'espèce ; qu'en effet, il faut préciser que l'arrêt n°338/2019 sur lequel l'appelant tente de fonder la présente action en délivrance de titre exécutoire n'est qu'un arrêt rendu à la suite de l'appel relevé par ce dernier contre l'ordonnance de mainlevée de saisie conservatoire de créances n°0637/2013 du 09 septembre 2013 ; que ledit arrêt n°338/2019 n'est nullement le titre exécutoire dont font référence les articles 82, 83, 84, 164 et 168 AURVE à savoir la décision à laquelle aurait abouti la procédure d'obtention de titre exécutoire prévue à l'article 61 AURVE, puisque la procédure d'obtention de titre exécutoire initiée par l'appelant n'a donné lieu à aucun titre exécutoire ainsi que le reconnaît l'appelant lui-même ; qu'en ces circonstances, la caducité de la saisie conservatoire de créances du 14 juin 2013 ne fait plus aucun doute ; que l'arrêt de la CCJA n°199/2020 en date du 28 mai 2020, invoqué par l'appelant, est totalement inopérant en notre espèce en ce qu'il concerne une procédure de saisie attribution de créances alors que dans notre cas il est question ni plus ni moins de saisie conservatoire de créances devenue caduque faute par le créancier d'avoir satisfait aux exigences de l'article 61 AURVE ; qu'en effet, on peut lire dans ledit arrêt n°199/2020 ce qui suit : « *Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que le sieur DIALLO Marouf, dans le cadre du recouvrement de sa créance due par le sieur LAMBIN Christian Hervé Robert, a fait pratiquer le 29 août 2016 une saisie attribution de créances entre les mains de la société de Distribution Pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DCPI SA ...* » ; qu'il échet rejeter toutes les prétentions, fins et conclusions de l'appelant comme non fondées et adjuger à l'intimée l'entier bénéfice de toutes ses demandes et moyens contenus dans ses différentes écritures ; qu'il est demandé à la Cour de :

- Voir rejeter toutes les prétentions, fins et conclusions de l'appelant comme non fondées ;
- Voir adjuger à l'intimée l'entier bénéfice de toutes ses demandes et moyens contenus dans ses différentes écritures ;

Attendu que suivant conclusions récapitulatives et incidentes datées du 18 juillet 2023, l'appelant expose que les présentes écritures visent à invoquer à l'encontre de la Banque et du sieur AWONA Guy-Martial, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir ainsi que la carence ; qu'en effet :

I- En ce qui concerne la fin de non-recevoir

Que sur le principe, les dispositions du code de procédure civile sont applicables en la matière :

- Article 29 : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité (...)* » ;

- Article 22 : « *Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

- *le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale (...)*

- *le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice (...)* » ;

- Article 30 : « *Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause (...)* » ;

- Article 31 : « *Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse* » ;

- Article 32 : « *Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public (...)* » ;

Qu'en l'espèce, le défaut de qualité s'applique aussi bien au sieur AWONA Guy-Martial soi-disant représentant de la Banque qu'à la Banque elle-même ;

Que sur le défaut de qualité de Directeur Général de Monsieur Guy-Martial AWONA à représenter la Banque, il ressort des articles 485 alinéa 1^{er} et 458 alinéa 1^{er} AUSCGIE ce qui suit :

- « *Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être une personne physique* » : Article 485 alinéa 1^{er} AUSCGIE ;

- « *Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente* » : Article 458 alinéa 1^{er} AUSCGIE ;

Qu'or, le document intitulé "*Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration d'ORABANKTOGO-Lomé, le 27 février 2018*" indiquant que le sieur AWONA est son Directeur Général, n'est pas établi sur un registre spécial coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente avant le dépôt au RCCM, ce que confirme l'extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration délivré et certifié conforme le 13 juin 2023 par le Greffier chargé du RCCM (nouvelle Pièce n°18) ; que le procès-verbal en question est dès lors entaché d'un vice de fond et, ipso facto, insusceptible de conférer au sieur AWONA la qualité de Directeur Général ; que c'est d'ailleurs en ce sens que la CCJA a eu à se prononcer comme suit :

[[Qu'il ressort des énonciations non contestées de l'arrêt querellé que le « procès-verbal [du conseil d'administration] qui fait foi de la nomination expresse d'un Directeur Général de la BCDC S.A., conformément aux dispositions pertinentes des statuts et de l'AUSCGIE prérappelés, tout comme celui de l'Assemblée Générale ordinaire ayant désigné tous les membres du conseil d'administration (...) n'ont pas été produits au dossier » ; que tirant les conséquences de cette constatation souveraine, la Cour d'appel a justement retenu, en application de l'article 458 de l'AUSCGIE, que « Monsieur Yves CUYERS n'a pas justifié de sa qualité à représenter la BCDC S.A. et, donc, à donner mandat à Maître S. NTITA MUTEIBA pour interjeter appel » et a, par conséquent, déclaré ledit appel irrecevable ; qu'en statuant ainsi, elle n'a en rien commis les griefs allégués ; qu'il y'a lieu de dire que les trois moyens ne sont pas fondés]] : CCJA, arrêt n°342/2019 du 19 décembre 2019 ;

Que le procès-verbal dont s'agit est au surplus nul sur le fondement des dispositions ci-après du même Acte uniforme dont les exigences n'ont pas été respectées :

- Article 530 : « *Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs (...)* », alors qu'il n'y a aucune indication à ce sujet ;

- Article 535 : « *Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.*

Il est signé par les membres du bureau (...) », alors qu'il n'y a aucune indication à ce sujet ;

Que le Procès-verbal du 30 juin 2020 doit être déclaré nul pour n'avoir fait mention, ni de la composition du bureau, ni des deux scrutateurs qui sont tous tenus de le signer ;

- Article 532 : « *A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence indiquant outre le nombre d'actions dont il dispose et le nombre de voix attachées à ces actions : 1°) les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté ; 2°) les nom, prénoms et domicile de chaque mandataire ; 3°) les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification ; 4°) les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance. En l'absence d'une feuille de présence établie conformément aux dispositions du présent article, les délibérations prises dans le cadre de l'assemblée générale peuvent être annulées* », aucune feuille de présence n'étant effectivement établie et déposée, comme le procès-verbal de délibération, au registre de RCCM ;

- Article 533 : « *La feuille de présence est emmargée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance. Les procurations et les bulletins de vote par correspondance sont annexés à la feuille de présence, à la fin de l'assemblée. En cas de violation des dispositions du présent article (du fait du non établissement de cette feuille), les délibérations prises dans le cadre de l'assemblée générale peuvent être annulées* » ;

- Article 534 : « *La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs. En cas de violation des dispositions du présent article, les délibérations prises dans le cadre de l'assemblée générale sont nulles* » ;

Que l'annulation du procès-verbal dont s'agit s'impose ici également, aucune de ces conditions n'étant respectée ; qu'en effet, la Cour de cassation a jugé en application de l'article 117 du code de procédure civile français dont le pendant est l'article

22 du code de procédure civile togolais ce qui suit :

« Les dispositions de l'article 117 sont applicables à tous les actes de procédure et ne sont pas limitées à l'acte introductif d'instance ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel (...) a décidé que le défaut de pouvoir du directeur constituait une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte » : Civ. 2ème, 11 janvier 1995 : Bull. civ. II, n°14, pourvoi n°93-16.515 ;

Que sur le défaut de qualité et d'intérêt à agir de la Banque personnellement, il y a lieu de relever le défaut de qualité de la Banque, comme en témoignent les arrêts ci-après de la CCJA :

- *« Attendu que si l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit que l'acte de dénonciation de la saisie contient à peine de nullité, entre autres, l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai, il reste que l'article 170 du même Acte uniforme réserve les contestations visées au débiteur, destinataire de l'acte de dénonciation, à l'exclusion du tiers saisi qui est dès lors sans qualité pour soulever cette nullité, sauf à s'en prévaloir lorsqu'elle est prononcée avant l'action en condamnation au paiement des causes de la saisie (tel n'étant pas le cas en l'espèce) ; que dès lors, il y a lieu de dire que l'exception soulevée par ECOBANK (ici ORABANK), attrait en qualité de tiers saisi en paiement des causes de la saisie pratiquée entre ses mains, est inopérante, et d'infirmier conséquemment l'ordonnance entreprise sur ce point ; » : CCJA, Arrêt n°001/2019 du 24 janvier 2019 ;*

- *« Mais attendu que si le tiers-saisi peut, pour s'opposer à sa condamnation au paiement des causes de la saisie, invoquer la caducité de la saisie ou la nullité de l'acte de saisie prononcée à la suite de la contestation élevée par le débiteur, il n'est pas recevable à contester la validité de la saisie, sa condamnation ne se fondant que sur sa faute, ayant consisté à ne pas faire de déclarations ou à faire des déclarations tardives, inexactes ou incomplètes » : CCJA, Arrêt n°199/2020 du 20 mai 20 ;*

Que sur le défaut d'intérêt à agir de la Banque, celui-ci réside dans le fait que les sommes objet de la saisie conservatoire validée par l'arrêt 338/2019 et dont le déblocage lui est ordonné, ne sont pas celles par elle dues au titre des articles 38, 81 et 156 AURVE, c'est-à-dire celles qu'elle aurait été amenée à payer de ses deniers personnels si lesdits articles étaient violés par elle (ce

qui n'est pas le cas); que ces sommes sont plutôt celles appartenant à titre personnel à la débitrice et dont elle (Banque) n'est que simple dépositaire, ce qu'elle confirme d'ailleurs si bien elle-même en déclarant lors de la saisie ce qui suit : « *Le compte suffisamment créditeur pour couvrir le montant saisi* » (Voir PV, Pièce n°13) ; que dans ces conditions, il y a lieu de constater que la procédure de contestation de saisie conservatoire ayant abouti à l'arrêt n°338/2019, a opposé principalement le sieur FERMON, créancier saisissant, à Maître Béatrice AMENYAH, débitrice saisie, ORABANK-TOGO SA n'étant qu'une tierce personne non concernée et donc sans qualité ni intérêt pour agir ; que confrontée à cette évidence, elle se contente de contourner le débat en déplaçant malicieusement le problème pour le situer artificiellement sur le terrain des articles 61, 82 et 83 AURVE, juste pour insinuer qu'ils sont consacrés à la saisie conservatoire, et doivent seuls recevoir application dans la présente espèce générée par une saisie conservatoire, exclusivement des articles 164 et 168 AURVE dont il est dit qu'ils relèvent, eux, du domaine de la saisie attribution ; que la mise au point est sans intérêt en ce qu'elle procède d'une méconnaissance du sens de l'article 84 AURVE dont voici les termes :

« Les dispositions des articles 158 et 159, 165 à 168, des 2^e et 3^e alinéas de l'article 170, des articles 171 et 172 ci-après sont applicables » ;

Qu'il ressort de cet article 84 AURVE et donc des articles 61, 82, et 83 AURVE par ricochet que, bien que relevant tous du chapitre IV intitulé « SAISIE CONSERVATOIRE », ils autorisent expressément l'application à cette thématique des dispositions en vigueur en matière de saisie attribution, tels les articles 164, 168 et 170 relevant pourtant, eux, du Titre IV intitulé « SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES », dès lors qu'on a affaire à une procédure d'exécution initiée en vertu d'un titre exécutoire (l'arrêt d'appel n°338/2019), lesdits articles 164 et 168 disposant ce qui suit, repris par les arrêts ci-après rendus par la CCJA :

- Article 168 AURVE : « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir (dans le procès-verbal de saisie) ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi* » ;

- « *Qu'il ressort de l'analyse des dispositions sus énoncées de l'article 164 de l'Acte uniforme susvisé que le paiement, par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir au débiteur saisi, doit s'effectuer dans les conditions édictées par cet article*

notamment, sur présentation d'un certificat de non contestation, ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (...) » : CCJA, arrêt n°033/2013 du 02 mai 2013 ;

- « Viole, par refus d'application, l'article 164 AURVE, une Cour d'appel qui ordonne aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient pas présenté (l'exposant avait, lui, présenté) (...) une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (de la débitrice), comme l'exige ledit article » : CCJA, arrêt n°015 du 29 mars 2004, Ohadata J-04-300 ;

Que c'est pareillement sur le fondement de l'article 84 AURVE et en application de l'article 170 AURVE que la CCJA a rendu l'arrêt 001/2019 en ces termes :

« Attendu que si l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit que l'acte de dénonciation de la saisie contient à peine de nullité, entre autres, l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai, il reste que l'article 170 du même Acte uniforme réserve les contestations visées au débiteur, destinataire de l'acte de dénonciation, à l'exclusion du tiers saisi qui est dès lors sans qualité pour soulever cette nullité, sauf à s'en prévaloir lorsqu'elle est prononcée avant l'action en condamnation au paiement des causes de la saisie ; que dès lors, il y a lieu de dire que l'exception soulevée par ECOBANK, attrait en qualité de tiers saisi en paiement des causes de la saisie pratiquée entre ses mains, est inopérante, et d'infirmier conséquemment l'ordonnance entreprise sur ce point ; » : CCJA, Arrêt n°001/2019 du 24 janvier 2019 ;

« Mais attendu que si le tiers-saisi peut, pour s'opposer à sa condamnation au paiement des causes de la saisie, invoquer la caducité de la saisie ou la nullité de l'acte de saisie prononcée à la suite de la contestation élevée par le débiteur, il n'est pas recevable à contester la validité de la saisie, sa condamnation ne se fondant que sur sa faute, ayant consisté à ne pas faire de déclarations ou à faire des déclarations tardives, inexactes ou incomplètes ; » : CCJA, Arrêt n° 199/2020 du 20 mai 2020 ;

Qu'il en résulte :

- D'une part, que seule une caducité ou une nullité de l'acte antérieurement prononcée, c'est-à-dire lors de l'instance en

contestation opposant le débiteur au créancier, peut être invoquée par le tiers-saisi pour s'opposer au déblocage ;

- D'autre part, et surtout, qu'une fois la saisie validée, la décision qui en est l'objet s'impose au tiers-saisi qui n'a d'autre choix que de débloquenter ;

II- En ce qui concerne la carence

Que dans ses écritures du 20 avril 2023, le concluant a fait état de ce que l'intimée est doublement déchu de son droit de conclure :

- D'une part, sur le fondement des articles 28 alinéa 2 de la loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 et 148 alinéa 1^{er} du code de procédure civile et par conclusions du 16 février 2023, l'appelant a invoqué à l'encontre de la Banque une première carence ayant comme point de départ l'audience du 21 décembre 2022 à laquelle communication lui a été faite de la requête d'appel et lors de laquelle elle a obtenu un renvoi au 18 janvier 2023 suivi d'un autre au 15 février 2023, sans avoir conclu à aucune de ces deux dates de renvoi, d'où la carence (la première) que n'ont pu réparer ses conclusions en réponse subséquentes du 10 mars 2023 déposées le 15 mars 2023 ;

- D'autre part et en application de l'article 28 alinéa 3 de la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 disposant que « *L'appelant peut solliciter un ajournement de huit (08) jours pour sa réplique* », FERMON a effectivement sollicité un ajournement pour sa réplique, lequel lui fut accordé à l'audience du 15 mars 2023 pour celle du 05 avril 2023 à laquelle il a déposé la réplique dont s'agit ;

De sorte que le renvoi supplémentaire accordé à l'intimée à l'audience du 19 avril 2023 pour le 03 mai 2023 est sans objet au même titre que ses conclusions du 28 avril 2023 qui en sont la suite, ainsi d'ailleurs que celles du 05 juillet 2023 et toutes autres susceptibles d'être ultérieurement produites ; que ces motifs faisant corps avec ceux précédemment invoqués, il sollicite qu'il plaise à la Cour de :

I) En la forme (Au principal) :

- Déclarer la Banque formellement et personnellement irrecevable pour défaut de qualité ni d'intérêt à agir, à l'instar du sieur AWONA Guy-Martial se disant le Directeur Général ;

- La déclarer doublement déchu de son droit de conclure ;

2) Au fond (surabondamment) :

- La déclarer mal fondée en ses prétentions ;
- Adjuger au concluant, l'entier bénéfice de ses demandes.

Attendu que suivant conclusions en date du 04 octobre 2023, l'appelant rappelle qu'à l'audience de la deuxième chambre commerciale du 20 septembre 2023, la Banque a déposé des "*Conclusions exceptionnelles*" qu'elle a prises depuis le 28 avril 2023 sollicitant la jonction de cette procédure avec celle de la troisième chambre commerciale inscrite sous le rôle général n°31/23, ce sur quoi la Cour avait demandé au concluant de faire valoir ses observations ; qu'en guise d'observations, le concluant se contente d'indiquer ce que la Cour de cassation, par une jurisprudence constante, a jugé en la matière ; que selon la Cour de cassation en effet, « La jonction de procédure ne crée pas une procédure unique (...) » : Cass. civ. 3^e, 25 octobre 2006, pourvoi n°05-14.318 ; Civ. 2^e, 26 octobre 2006, pourvoi n°05-18.727 ; Soc. 20 novembre 1975, pourvoi n°75-40.112 ; Civ. 2^e, 24 juin 2004, pourvoi n°02-16.989, Civ. 2^e, 17 mai 2001, pourvoi n°99-18.509 ; qu'il y a lieu, et sans préjudice de toutes les écritures précédemment déposées par le concluant, constater que la jonction sollicitée est sans intérêt ;

Attendu que par écritures en réplique datées du 15 novembre 2023, ORABANK TOGO SA fait observer que les présentes écritures viennent en réplique à celles de l'appelant intitulées « *conclusions récapitulatives et incidentes* » en date du 18 juillet 2023 ; que dans lesdites écritures, l'appelant sollicite de la Cour de céans de déclarer l'intimée formellement et personnellement irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, à l'instar de Monsieur AWONA Guy-Martial le Directeur Général ; qu'au soutien de cette prétention, l'appelant fait valoir que Monsieur AWONA Guy-Martial serait dépourvu du pouvoir de représenter l'intimée en ce que l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration d'ORABANK TOGO SA en date du 21 février 2018 le désignant comme Directeur Général, serait émaillé de prétendues irrégularités, et devrait par conséquent être déclaré nul ; que c'est foncièrement à tort ! ; qu'il est opportun de rappeler à l'appelant les dispositions de l'article 199 du Code de procédure civile : « *Les parties ne peuvent soumettre à la juridiction d'appel de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait* » ; qu'il ressort de l'article précité qu'en instance d'appel, un plaideur ne peut formuler une prétention nouvelle que s'il justifie que cette dernière a un lien nécessaire

avec la prétention originaire ayant fait l'objet de débat devant le premier juge ou que la prétention nouvelle serait commandée par l'intervention d'un tiers ou la révélation d'un fait ; qu'en l'espèce, il est constant et non querellé que c'est l'appelant qui, à deux reprises, a attiré la société ORABANK TOGO SA représentée par son Directeur Général par-devant le juge de l'article 49 AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, suivant exploits intitulés « *ASSIGNATION EN DELIVRANCE DE TITRE EXECUTOIRE* » respectivement en date du 26 avril et 12 août 2022 ; que durant les débats menés lors de ces deux instances, l'appelant n'a jamais soulevé la prétendue fin de non-recevoir dont il fait état dans ses écritures intitulées « *conclusions récapitulatives et incidentes* » en date du 18 juillet 2023 ; qu'il suit qu'une telle demande est à n'en point douter une prétention nouvelle en ce qu'elle ne se rattache nullement à la prétention originaire par un quelconque lien nécessaire et n'est non plus justifiée ni par l'intervention d'un tiers, ni par la révélation d'un fait ; qu'il n'est pas inutile d'ailleurs d'ajouter que c'est toujours l'appelant qui a attiré la société ORABANK TOGO SA représentée par son Directeur Général par-devant la Cour de céans, et que dans ses deux requêtes d'appel en date respectivement des 19 décembre 2022 et 14 mars 2023, il n'a nullement soulevé la prétendue fin de non-recevoir tel que formulée dans ses « *conclusions récapitulatives et incidentes* » en date du 18 juillet 2023 ; que la Cour constatera que c'est après d'abondantes écritures prises par chacune des parties, que l'appelant comme par enchantement évoque la soi-disante fin de non-recevoir ; que mieux, il est important de relever que sous la dénomination trompeuse de « *fin de non-recevoir* », l'appelant en réalité essaye très malicieusement de faire valoir en réalité une exception de nullité tirée d'une irrégularité de fond régie par les dispositions de l'article 22 du Code de procédure civile ; que pour preuve, on peut lire dans les « *conclusions récapitulatives et incidentes* » de ce dernier en date du 18 juillet 2023, ce qui suit :

« *I- En ce qui concerne la fin de non-recevoir*

A- Le principe

Les dispositions du code de procédure civile sont applicables en la matière :

- Article 22 : " Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- (...)
- *le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale (...)*
- *le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice (...)"*
- (...)

1) *Le défaut de qualité de Directeur Général de Monsieur Guy-Martial AWONA à représenter ICI Banque*
(...) *Le procès-verbal en question est dès lors entaché d'un vice de fond ...*
(...) *Le procès-verbal dont s'agit est au surplus nul ...*
(...) *Le procès-verbal du 30 juin 2020 doit être déclaré nul ...*
(...) *L'annulation du procès-verbal ...*
(...) *En effet, la Cour de cassation a jugé en application de l'article 117 du code de procédure civile français dont le pendant est l'article 22 du code de procédure civile togolais ce qui suit :*

'Les dispositions de l'article 117 sont applicables à tous les actes de procédure et ne sont pas limitées à l'acte introductif d'instance'' ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel (...) a décidé que le défaut de pouvoir du directeur constituant une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte » : Ch. 2^{ème}, 11 janvier 1995 : Bull. civ. II, n°14, pourvoi n°93-16.515) » ;

Que les articles 46, 7 et 8 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile disposent respectivement ce qui suit :

« Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée et peut relever d'office les moyens de pur droit » ;

« Constituent une exception de procédure tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours.

Les exceptions sont :

- les exceptions d'incompétence ;*
- les exceptions de litispendance et de connexité ;*
- les exceptions de nullité » ;*

« Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir » ;

Que sur le fondement des trois articles précités, l'intimée sollicite de la Cour de céans de dire et juger que la prétendue fin de non-recevoir soulevée par l'appelant est en réalité une exception de nullité tirée d'une irrégularité de fond, et de déclarer purement et simplement irrecevable ladite exception de nullité pour avoir été soulevée après d'abondants moyens de défense au fond développés de part et d'autre par les parties ; que par ailleurs, et à toutes fins utiles, l'intimée se permet les observations suivantes relativement aux arrêts visés par l'appelant dans ses conclusions

récapitulatives et incidentes en date du 18 juillet 2023 à savoir :

- CCJA arrêt n°033/2013 du 02 mai 2013
- CCJA arrêt n°015/2004 du 29 mars 2004
- CCJA arrêt n°001/2019 du 24 janvier 2019
- CCJA arrêt n°199/2020 du 28 mai 2020

Que lesdits arrêts sont inopérants en notre espèce en ce qu'ils sont tous relatifs à des saisies attributions de créances alors qu'il est constant en notre cas qu'il est question de saisie conservatoire de créances ; qu'en la matière, et dans une espèce similaire au présent cas, où :

la société OIKOCREDIT a attiré le tiers-saisi (la BRS Sénégal) en paiement des causes d'une saisie conservatoire de créances, alors que ladite saisie pratiquée sur autorisation judiciaire, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 61 de l'AURVE,

la CCJA a jugé qu'en décidant que le tiers-saisi (la BRS Sénégal) ne saurait être condamnée, non seulement aux causes d'une saisie frappée de caducité faite par la saisissante OIKOCREDIT, d'avoir observé les termes de l'article 61 de l'Acte uniforme susvisé, qui lui imposaient d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre dans le mois suivant la saisie conservatoire de créances, mais également à des dommages-intérêts, la Cour d'appel de Dakar a fait une excellente application des dispositions légales applicables à la cause » (CCJA, arrêt n°111/2016 du 09 juin 2016) (pièce unique) ; qu'il échet conformément aux dispositions des articles 46, 7 et 8 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, dire et juger que la prétendue fin de non-recevoir soulevée par l'appelant est en réalité une exception de nullité tirée d'une irrégularité de fond, et déclarer par conséquent irrecevable ladite exception de nullité pour avoir été soulevée après d'abondants moyens de défense au fond développés de part et d'autre par les parties ; qu'il est demandé à la Cour de :

- Voir conformément aux dispositions des articles 46, 7 et 8 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, dire et juger que la prétendue fin de non-recevoir soulevée par l'appelant est en réalité une exception de nullité tirée d'une irrégularité de fond, et déclarer par conséquent irrecevable ladite exception de nullité pour avoir été soulevée après d'abondants moyens de défense au fond développés de part et d'autre par les parties
- Voir adjuger à l'intimée l'entier bénéfice de toutes ses demandes et moyens contenus dans ses différentes écritures ;

Attendu que suivant conclusions en duplique en date du 05 décembre 2023, l'appelant fait observer que les présentes écritures visent à montrer en quoi les moyens invoqués par

ORABANK dans ses conclusions en réplique du 15 novembre 2023 sont aussi bien irrecevables en la forme qu'injustifiés quant au fond ; qu'en effet :

I- Sur l'irrecevabilité formelle de la Banque (A titre principal)

Que dans ses écritures du 18 juillet 2023 (pages 6 et 7), l'appelant avait invoqué :

- D'une part les articles 48 alinéa 2 du code de procédure civile, 28 dernier alinéa et 29 de la Loi n°2020-002 du 07 janvier 2020 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise, d'où il résulte que la Banque était déjà forclosé dans le dépôt de ses conclusions antérieurs de même que celles subséquentes du 15 novembre 2023 ;

- D'autre part les articles 22 à 32 du Code de procédure civile, et 458 alinéa 1^{er} AUSCGIE dont la violation par la Banque ne permet pas au sieur AWONA de la représenter valablement comme Directeur Général, de sorte qu'il ne doit être tenu aucun compte des moyens par elle invoqués ;

II- Sur le caractère non justifié des moyens (Surabondamment)

Que l'intimée qui reconnaît volontiers que les dispositions légales ci-dessus rappelées ont effectivement été invoquées à son encontre par le concluant, insinue que celui-ci a par ailleurs fait allusion à l'article 29 du même Code et, se fondant sur les articles 46, 7 et 8 alinéa 1^{er}, elle demande à la Cour de :

« Dire et juger que la prétendue fin de non-recevoir soulevée par l'appelant est en réalité une exception de nullité tirée d'une irrégularité de fond et déclarer par conséquent irrecevable ladite exception de nullité pour avoir été soulevée après d'abondants moyens de défense au fond développés de part et d'autre par les parties » ;

Que les observations suivantes s'imposent :

1) D'une part, une lecture attentive des dispositions relatives à la nullité (article 22) et à la fin de non-recevoir (article 29), permet de constater qu'ils sont conçus en termes identiques, à savoir, « *défaut de capacité, défaut de pouvoir* » consacrées par l'article 22 du Code de procédure civile et « *défaut de qualité* » usitée par l'article 29 du même code consacrée à la fin de non-recevoir, lesquelles ne se différencient donc que par l'appellation, mais en réalité ainsi aux mêmes fins ainsi que la doctrine le confirme en parlant de « *Moyen de défense par lequel le plaideur, sans*

engager le débat sur le fond, soutient que son adversaire est irrecevable à agir en justice (pour défaut d'intérêt ou de qualité ...) » : voir Lexique des termes juridiques, 20^e Ed. Dalloz, p.215, la même expression défaut de qualité étant commune aux deux articles ;

2) - Les articles 23 et 30 CPC participent de la même logique de similitude en disposant respectivement ce qui suit :

« Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause (...) » Article 23 CPC ;

: « Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause (...) » Article 30 CPC ;

Que la distinction faite par l'intimée entre les deux notions est donc sans intérêt et, pour montrer qu'elle a du mal à s'en apercevoir, elle répète allègrement que *« le moyen invoqué par le concluant est « (...) en réalité une exception de nullité tirée d'une irrégularité de fond (...) »* ; que la Banque n'est donc pas fondée à prétendre à une quelconque irrecevabilité du concluant en son action en insinuant que l'irrecevabilité en question aurait été soulevée, après d'abondants moyens de défense au fond ; que c'est ici le lieu rappeler, en ajout à ce qui a été déjà dit dans les conclusions du requérant datées du 18 juillet 2023 relativement aux dispositions de l'AUSCGIE, la jurisprudence ci-après de la Cour de cassation :

« Si l'article 117, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 (Article 465 alinéa 2 AUSGIE) attribue au directeur général de la société, à l'égard des tiers, les pouvoirs conférés au président du conseil d'administration, il n'en résulte pas que le directeur général puisse ester en justice au nom de la société, en l'absence d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration (...). Encourt la cassation l'arrêt qui a rejeté l'exception invoquée par l'intimé et tendant à faire prononcer la nullité de l'acte d'appel formé au nom d'une société par un directeur de magasin titulaire d'un pouvoir donné par le directeur général de la société alors, d'une part, que le directeur de magasin, simple mandataire du directeur général, n'avait pas acquis de ce fait à l'égard des tiers plus de pouvoirs que le mandant, d'autre part, que le défaut de pouvoir de celui qui figure au procès comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond de l'acte de procédure » : Cass. soc., 27 mai 1992, pourvoi n°88-42.594 ; que ces argument faisant corps avec ceux précédemment invoqués, il échet de :

- Déclarer la Banque formellement irrecevable, en tout cas mal fondée en ses prétentions ;
- Adjuger au concluant, l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 19 décembre 2023, le conseil de l'intimée soutient que sur les fondements des articles 49, 83, 164, 168 et 38 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au recouvrement des créances et voies d'exécution (AURVE), l'appelant a fait servir à l'intimée une première assignation en délivrance de titre exécutoire en date du 26 avril 2022 et une deuxième assignation en délivrance de titre exécutoire en date du 12 août 2022, par le ministère de Maître Denis Sandja BATIGHE, Huissier de justice à Lomé ; que le titre invoqué au soutien de ces deux actions est l'arrêt 338/19 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé ; que statuant sur la première action de l'appelant (assignation en délivrance du titre exécutoire du 26 avril 2022), le Juge de l'Article 49 AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, par ordonnance sur assignation N°0045/2022 rendue le 16 juin 2022, a débouté ce dernier de sa demande de condamnation au paiement des sommes objet de la saisie conservatoire du 14 juin 2013 et de ses demandes subséquentes ; que ladite ordonnance l'a en outre condamné aux dépens ; que sieur Roger FERMON a relevé appel de cette ordonnance par exploit en date du 22 juin 2022 ;

Que statuant sur la deuxième action de l'appelant (assignation en délivrance du titre exécutoire du 12 août 2022), le Juge de l'Article 49 AURVE du Tribunal de commerce de Lomé, s'est par ordonnance sur assignation N°0079/2022 rendue le 27 octobre 2022, dessaisie de l'affaire au profit de la Cour d'appel de Lomé en raison de la connexité entre la procédure d'appel formée contre l'ordonnance N°0045/2022 du 16 juin 2022 et la procédure d'assignation en délivrance de titre exécutoire du 12 août 2022 ; qu'aussi, sieur Roger FERMON a formé appel contre ladite ordonnance par Acte en date du 07 novembre 2022 ;

Que les deux procédures d'appel ont été jointes par la Cour de céans en raison de leur connexité ; que pendant que lesdites procédures étaient en cours, l'intimée (la société ORABANK TOGO SA) a formé un recours en cassation contre l'Arrêt N°338/19 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé, devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) OHADA, le 09 juin 2022 ; que statuant sur ledit pourvoi à son Audience publique du 14 décembre 2023, ladite cour a rendu l'Arrêt N°221/2023 dont la teneur suit :

« *PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Déclare recevable le pourvoi formé par ORABANK-TOGO SA ;
Déclare recevable le mémoire en réponse du 29 décembre 2022
déposé par le sieur Roger FERMON ;
Casse l'arrêt n°338 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel
de Lomé ;
Évoquant et statuant à nouveau :
Confirme l'ordonnance n°0637/13 du 09 septembre 2013 du
Président du Tribunal de première instance de première classe
de Lomé ;
Condamne monsieur Roger FERMON aux dépens. » ;*

Que ledit Arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage tranche définitivement et avec suffisance tous les moyens et arguments développés par l'intimée dans ses précédentes écritures ; qu'il échet donc rejeter tous les moyens et arguments de l'appelant comme vains et sans fondement ; qu'il est demandé à la Cour de céans de :

- Voir constater que l'arrêt n°338/2019 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé et ayant servi de moyen aux prétentions de l'appelant a été cassé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) suivant arrêt n°221/2023 en date du 14 décembre 2023 ;
- Voir en conséquence dire et juger que l'action de l'appelant est dépourvue de fondement ;
- Voir rejeter toutes ses prétentions, fins et conclusions, comme non fondées ;

Attendu que suivant écritures datées du 17 janvier 2024, l'appelant par le canal de son conseil maître Galolo SOEDJEDE fait observer qu'il convient de rappeler que la présente procédure d'appel est relative à deux ordonnances n°0045/22 et n°0079/22, toutes rendues par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé respectivement en ces termes :

- Ordonnance n°0045/22 : « La saisie conservatoire pratiquée par Monsieur Joseph FERMON n'ayant jamais été transformée en saisie-attribution de créances, Monsieur Roger FERMON ne peut valablement assigner en délivrance de titre exécutoire sur le fondement de l'article 168 de l'AURVE » ;
- Ordonnance n°0079/22 : « Nous nous dessaisissons de l'affaire au profit de la Cour d'appel de Lomé » ;

Qu'alors que les instances y ayant donné lieu et celles

subséquentes résultant des présents appels étaient encore pendantes, la Banque a saisi la CCJA le 09 juin 2022 d'un pourvoi contre un précédent arrêt n°338/19 rendu le 24 avril 2019 par la Cour de céans dont voici le dispositif :

« *EN LA FORME*

Reçoit l'appel :

AU FOND

Confirme l'ordonnance n°0637/13 rendue le 09 octobre 2013 par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé en ce qu'elle a retenu que « l'existence d'une contestation sur quantum de cette créance n'est pas de nature à faire échec à la mesure conservatoire ;

L'infirme par contre en toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU

(...) Déclare Me Béatrice AMENYAH, Notaire, non fondée en sa contestation élevée contre la saisie conservatoire pratiquée sur elle entre les mains de la BTD, actuelle ORABANK-TOGO le 14 juin 2013 ;

Déclare en outre valable ladite saisie ;

Ordonne en conséquence à ORABANK-TOGO, tiers saisi, de libérer entre les mains du sieur Joseph FERMON ou de son représentant, les sommes qui en sont l'objet ;

Dit que faute par elle de la faire, elle est tenue au paiement des causes de la saisie » ;

Que se prononçant sur le mérite du pourvoi dont cet arrêt a été l'objet, la CCJA, par arrêt n°221/2023 rendu le 14 décembre 2023, a jugé ce qui suit :

« *Statuant publiquement, après en avoir délibéré,*

Déclare recevable le pourvoi formé par ORABANK-TOGO SA ;

Déclare recevable le mémoire en réponse du 29 décembre 2022 déposé par le sieur Roger FERMON ;

Casse l'arrêt n°338 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé ;

Évoquant et statuant à nouveau :

Confirme l'ordonnance n°0637/13 du 09 septembre 2013 du président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé ;

Condamne Monsieur Roger FERMON aux dépens » ;

Que c'est au vu de cet arrêt et par "Conclusions en réponse" du 19 décembre 2023, que la Banque fait valoir que l'action de l'appelant serait dépourvue de fondement, sans autre explication ; que c'est en méconnaissance des principes en vigueur en matière de l'autorité de la chose jugée, étant bien entendu que sa responsabilité en tant que tiers saisi est

incontestable, à l'instar de la débitrice saisie dont la dette est acquise ;

A- Les principes en vigueur quant à l'autorité de la chose jugée

Que ces principes ressortissent de l'article 1351 du code civil (ancien) libellé comme suit :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Qu'en l'espèce, il n'y a ni identité de cause, ni d'objet ; qu'en effet, sur l'absence d'identité de cause, de l'arrêt CCJA n°221/2023, il ressort sans équivoque que le texte dont il est fait application est l'article 81 alinéa 1 AURVE (page 6), lequel dépend de la Section 1 intitulée "*Les opérations de saisie (conservatoire)*" ; qu'alors que la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance n°0079/22 dont appel est fondée, elle, sur les articles 82, 83 alinéas 1^{er}, 2 et 3 figurant sous la Section 2 intitulée "*La conversion en saisie attribution*" ainsi qu'en font foi les pièces intitulées "*Acte de conversion*" (revoir Pièce n°12), "*Signification de copie d'acte de conversion*" (revoir Pièce n°13), "*Certificat de non contestation*" (revoir Pièce n°14), "*Signification de certificat de non contestation avec commandement*" faite à la Banque (revoir Pièce n°15) ; que dès lors, la Banque est tenue au paiement des causes de la saisie conformément à l'article 83 alinéa 3 disposant qu' "*en l'absence de contestation, le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire, sur présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation* », tant il est de jurisprudence de la CCJA que : "*... des termes mêmes de cet article (82) il résulte que, à l'ancienne instance en validité de la saisie conservatoire (...), il a été substitué un simple acte de conversion par lequel la saisie conservatoire de créance est convertie en saisie-attribution ; que de sorte, les juges saisis aux fins de délivrer au créancier saisissant un titre exécutoire, n'ont plus, comme naguère, à valider la saisie et la transformer en saisie exécutoire* » : Arrêt n°028/2010 du 29 avril 2010 ;

Que sur l'absence d'identité d'objet, il résulte de ce qui précède que la saisie conservatoire dont il est question dans l'arrêt de la CCJA n°221/2023 et la saisie-attribution qui est la demande alors soumise au Tribunal et présentement à la Cour de céans, n'ont pas le même objet du fait même de leur différence de nature ; qu'il est par ailleurs de principe que "*L'autorité de la chose*

jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et qui a été tranché dans son dispositif » : Cass. Civ 2^e, 23 juin 2016, pourvoi n°15-13.483 ; qu'en l'espèce, l'ordonnance n°0079/2022 n'a rien tranché dans son dispositif, le juge de l'article 49 AURVE s'étant borné à dire ceci : « Nous nous dessaisissons de l'affaire au profit de la Cour d'appel de Lomé » ; de sorte que l'arrêt CCJA n°221/2023 ne peut être opposé à l'ordonnance en question ;

Qu'il est en outre de principe que : « *L'autorité de la chose jugée s'attache seulement au dispositif des jugements, non à leurs motifs* » : Civ. 21 mars 1921, D.P. 1921. 1. 187 ; qu'en l'espèce, il ne ressort de l'arrêt CCJA n°221/2023, en tout et pour tout, que ce qui suit :

« Casse l'arrêt n°338 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé ;

Évoquant et statuant à nouveau :

Confirme l'ordonnance n°0637/13 du 09 septembre 2013 du président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé » ;

Qu'ainsi, la CCJA n'a statué que vis-à-vis de Maître AMENYAH Béatrice, la débitrice saisie qui est seule concernée par l'ordonnance n°0637/2013, et donc seule à pouvoir en tirer un quelconque avantage, exclusivement du tiers saisi dont la dette qui n'a rien à voir avec celle (établie ou non) du débiteur saisi, est acquise par le seul effet de ses manquements prévus aux articles 38 et 156 AURVE ; que cela transparait d'ailleurs éloquentement de l'arrêt CCJA n°221/2023 invoqué dont voici la motivation :

« Attendu que l'article 81 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme précité dispose que « le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie-attribution, sauf son recours contre le débiteur » ; que la libération des sommes conservatoirement saisies, qui est tributaire de la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution est exigé, dès lors qu'il s'agit de libérer les sommes conservatoirement saisies : que dans le cas de l'espèce, la saisie conservatoire autorisée n'a pas été convertie et la Cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a méconnu les dispositions de l'article 81 alinéa visé ; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer » ;

Que c'est d'une part, parce qu'il ne s'agit là que de simples motifs que la Banque n'a pas à faire croire à une quelconque

autorité de la chose jugée qui s'attache seulement au dispositif d'un jugement ; que c'est d'autre part, parce qu'il n'y avait pas encore eu conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution à la date de l'arrêt d'appel n°338/2019 comme le dit si bien la CCJA elle-même, que celle-ci n'a pas accepté que ledit arrêt ait pu autoriser le déblocage ; de sorte que dès l'instant où cette conversion a par la suite été régulièrement faite comme cela est rappelé plus haut, au surplus sur recommandation personnelle de la CCJA elle-même contenue dans son précédent arrêt n°71/2022 du 21 avril 2022 (revoir Pièce n°9) qui « *Déclare la juridiction de la Cour d'appel de Lomé incompétente et renvoie en conséquence les parties à mieux se pourvoir* », les conditions sont désormais remplies pour le déblocage, et c'est justement parce que cela n'a pas été fait par la Banque qui y a pourtant régulièrement été conviée, que sa condamnation s'impose ;

B- La responsabilité de la Banque en tant que tiers saisi est incontestable

Que la Banque est d'autant plus tenue au paiement des causes de la saisie qu'en plus de tout ce qui a été dit à ce sujet par le concluant dans la requête d'appel (p. 4 à 6), la Cour d'appel avait apporté l'éclairage ci-après dans son arrêt n°338/2019 :

« Attendu par ailleurs qu'en déclarant le compte dont saisi « suffisamment créditeur pour couvrir le montant saisi », la Banque n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 156 AURVE qui édicte que « Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement des dommages-intérêts » ; qu'à supposer que la thèse de l'erreur de déclaration soit plausible, la loi enferme la possibilité de régularisation dans un délai de 5 jours ; qu'il est donc invraisemblable qu'une Banque dont les services juridiques et de contentieux étaient parfaitement informés de la procédure en cours, puissent commettre une erreur sur des sommes d'argent dont les montants sont aussi différents au point de ne s'en rendre compte que plus de trois (3) mois après ; qu'une mise au point valant rectification faite dans ces conditions par le tiers saisi ne peut prospérer » ; (p.8), la mise au point en question résultant de la lettre du 18 septembre 2013 (Nouvelle Pièce n°23) notifiée suivant exploit du 19 septembre 2013 (Nouvelle Pièce n°24) ;

C- La dette de la débitrice saisie est incontestable

Que la dette de la débitrice saisie est d'autant plus acquise qu'il ressort de la motivation de l'arrêt d'appel n°338/2019, ce qui

suit :

[[Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Qu'à la lecture de ce texte, il apparaît qu'une créance, pour faire l'objet d'un recouvrement doit d'abord paraître simplement fondée en son principe de sorte que l'existence d'une contestation sur le quantum de cette créance n'est pas de nature à faire échec à la mesure d'exécution ; qu'en l'espèce, dame Béatrice AMENYAH ne conteste nullement le principe de l'existence de la dette lorsqu'elle écrit dans la lettre datée du 04 septembre 2012 adressée à l'appelant que « comme suite à notre entretien téléphonique de ce matin, je vous adresse le relevé des sommes déposées ou versées à mon étude, pour votre compte dans le dossier de reconnaissance de dette... » (Nouvelle Pièce n°25 : lettre du 04 septembre 2012 adressée par Maître AMENYAH à FERMON) ; qu'enfin la troisième condition requise pour la mesure d'exécution forcée est l'existence de circonstances tendant à menacer le recouvrement de la créance poursuivie ; que dans la présente cause, la promesse de régler jamais tenue, les divers courriers de relance restés sans suite, les déplacements sur rendez-vous également restés infructueux doivent s'analyser comme des circonstances périlleuses de nature à menacer le recouvrement de la créance dont s'agit (Nouvelle pièce n°26 : Convocation de la Direction Générale de la Police Nationale datée du 31 août 2012 ; Nouvelle pièce n°27 : Lettre du Conseil de FERMON à Maître AMENYAH datée du 17 mai 2013 et Nouvelle pièce n°28 : Lettre du Conseil de FERMON à la Présidente de la Chambre des Notaires datée du 03 juin 2013) ; qu'en arguant qu'elle n'était pas dans une situation d'insolvabilité, l'intimée feint de minimiser le péril menaçant le recouvrement projeté, lequel péril est caractérisé par les circonstances factuelles ci-dessus décrites relatives à son attitude de mauvaise foi et de promesses non tenues ; que du reste, selon une jurisprudence constante de la CCJA (n°022/12 du 15 mars 2012), le risque de péril de recouvrement est caractérisé par la durée de la créance et la mauvaise foi du débiteur ; que cette jurisprudence est aussi celle de la Cour d'appel de DIJON pour qui, « Pour opérer une saisie conservatoire, la créance du saisissant peut n'être ni certaine, ni liquide, ni incontestée ; il suffit que son principe soit fondé ou du

moins paraisse tel, selon l'appréciation du juge ; il suffit qu'il existe une « possibilité normale de redouter sérieusement une insolvabilité qui, si elle n'est pas nécessairement imminente, reste vraisemblable eu égard aux circonstances de fait, singulièrement au comportement du débiteur » (Dijon, 22 décembre 1959 : JCP 60. II, éd. G. N., 11670 ; Gaz. Pal. 1960, 1, 123) (...)] ; qu'en tout état de cause et par le seul effet de la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution, la dette de la débitrice saisie autant que celle de la Banque tiers saisie vis à vis de l'appelant, sont devenues définitives ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour de :

- Condamner la Banque à payer les causes de la saisie-attribution résultant de l'acte de conversion daté du 20 juillet 2022, de la signification de copie d'acte de conversion datée du 20 juillet 2022, du Certificat de non contestation daté du 08 août 2022 et de la Signification de certificat de non contestation avec commandement du 09 août 2022 ;

- Dire et juger que ces causes produiront intérêt au taux de 10% à compter du 20 juillet 2022, date de la conversion, ce, jusqu'au jour du paiement effectif ;

- La condamner en outre à 100 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

- Dire et juger que la condamnation à intervenir sera assortie d'une astreinte de 5 000 000 F CFA par jour de retard ;

- La condamner en outre aux dépens dont distraction au profit de Maître SOEDJEDE Galolo ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'appelant fait grief aux ordonnances attaquées de l'avoir débouté de ses demandes de délivrance de titre exécutoire contre l'intimée et la condamnation de celle-ci au paiement des causes de saisie conservatoire de créances du 14 juin 2013 et à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier que l'appelant en se fondant sur l'arrêt n°338/2019 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé et sous prétexte que l'intimée se serait opposée à l'exécution dudit arrêt a, suivant exploit en date des 22 et 26 avril 2022 assigné en délivrance du titre exécutoire par-devant le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé ; que suivant ordonnance N°0045/2022 rendue le 16 juin 2022, le juge de l'article 49 de

l'AURVE a débouté l'appelant de ses demandes de condamnations au paiement des sommes objet de saisie conservatoire du 14 juin 2013 au motif que l'appelant qui se prévaut de l'arrêt n°338/2019 du 24 avril 2019 de la Cour d'appel de Lomé ne peut en vertu de cet arrêt et sur le fondement de l'article 168 de l'AURVE obtenir la délivrance d'un titre exécutoire ; que cette ordonnance a fait objet d'appel ;

Que par exploit en date du 12 août 2022 l'appelant a encore assigné l'intimée devant le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé pour voir dire que le certificat de non contestation n°007/2022/CAL/TCL-GEC délivré par le greffier en chef du Tribunal de commerce de Lomé le 08 août 2022 oblige l'intimée au paiement des causes de la saisie-attribution de créances objet de l'acte de conversion daté du 20 juillet 2022 et de la condamner au paiement des causes en question conformément aux articles 38, 164 et 168 de l'AURVE ;

Que suivant ordonnance n°0079/2022 rendue le 27 octobre 2022, le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé a constaté qu'il y a connexité entre la procédure d'appel contre l'ordonnance n°0045/2022 en date du 16 juin 2022 pendante par-devant la Cour d'appel de Lomé et la procédure d'assignation du 12 août 2022 et s'est dessaisi de l'affaire au profit de la Cour d'appel de Lomé ; que cette ordonnance aussi a fait objet d'appel ;

Attendu qu'en cause d'appel, les deux procédures ont fait l'objet de jonction et instruite ensemble en raison de leur lien de connexité ;

Attendu que parallèlement à ces actions devant le Tribunal de commerce de Lomé, l'intimée avait formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt n°338/2019 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) OHADA le 09 juin 2022 ;

Attendu qu'il est versé au dossier de la procédure l'arrêt n°221/2023 rendu le 14 décembre 2023 par la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et dans lequel la haute juridiction en matière commerciale statuant sur ledit pourvoi a cassé l'arrêt n°338/2019 rendu le 24 avril 2019 par la Cour d'appel de Lomé et évoquant, confirmé l'ordonnance n°0637/2013 du 09 septembre 2013 du président du Tribunal de première instance de première classe de Lomé ; que dès lors, il convient de constater que ledit arrêt de la CCJA a définitivement tranché le litige entre les parties et en conséquence de dire que l'action de l'appelant

est donc dépourvue de fondement ;

Attendu que de ce qui précède, il échet de dire les appels non fondés ; de débouter l'appelant de toutes ses demandes et de confirmer l'ordonnance n°0045/2022 rendue le 16 juin 2022 par le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé en toutes ses dispositions ;

Attendu que conformément à l'article 296 du code de procédure civile la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; qu'il échet de condamner l'appelant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit les appels ;

AU FOND : les dit non fondés ;

Déboute l'appelant de toutes ses demandes ;

Confirme l'ordonnance n°0045/2022 rendue le 16 juin 2022 par le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.